

REVISION DU PLU D'ARNAVE :

NOTE DE SYNTHÈSE –PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

I- ARS (courrier du 26/11/2020)

◆ *Pages 40, 41 et 124 : Le captage de la source de Fount Caoudo a été autorisé et déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020, dont copie ci-jointe. Les pages concernant l'alimentation en eau potable de la commune devront être modifiées en conséquence. Idem pour la notice sur l'eau potable et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : La commune modifiera le rapport de présentation, l'annexe sanitaire AEP et le PADD selon la demande de l'ARS. De plus, le périmètre de protection rapprochée du captage AEP sera identifié sur le plan de zonage, et classé en zone Ne.

◆ *Page 106: -> Monoxyde de carbone: Hormis les conséquences sur la qualité de l'air extérieur, ce gaz incolore, inodore et toxique est à l'origine chaque année d'une centaine de morts en France. Les intoxications se produisent dans la plupart des cas dans des locaux mal ventilés équipés d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude défectueux. Pour information, depuis le 1er janvier 2017, l'ORAMIP et AIR-LR ont fusionné pour devenir Atmo Occitanie www.atmo-occitanie.org. Le PLU devra tenir compte de cette modification dans sa version finale*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : La commune intégrera ces éléments dans le rapport de présentation.

◆ *Page 109 : -> Particules: Ce chapitre pourrait être complété par une information sur l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, dont copie ci-jointe. Par ailleurs, les pollens font partie des particules disséminées dans l'air. Certains de ces pollens très allergisants, ceux des ambrosies par exemple, peuvent avoir de graves conséquences sur la santé de la population. Il serait souhaitable que la problématique des ambrosies soit évoquée dans ce chapitre et pas uniquement en page 164 du rapport de présentation.*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : Le rapport de présentation prendra en compte ces informations.

◆ *Page 164: Le moustique tigre Aedes Albopictus: Ce chapitre devrait être adapté à la commune d'Arnade. Citer les communes voisines d'Arnade, les communes de Tarascon sur Ariège, Arignac et Mercus-Garrabet comme étant déjà colonisées par le moustique tigre. Probablement qu'Arnade sera prochainement colonisée à son tour par Aedes Albopictus. Suite au décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies*

vectérielles, les ARS sont en charge, depuis le 1er janvier 2020 des missions de surveillance entomologique et d'intervention autour des nouvelles implantations de moustiques et des cas suspects pour prévenir les épidémies de maladies vectorielles. Les ARS ont la possibilité de confier ces missions à un organisme de droit public ou de droit privé habilité par le directeur général de l'agence régionale de santé et placé sous son contrôle. Pour l'Ariège, le marché a récemment été attribué pour 4 ans à l'entreprise Altopictus (67 av Maréchal Juin 64200 Biarritz - www.altopictus.fr). Les ARS sont également en charge de la coordination des mesures de prévention et d'information. Vu les modifications réglementaires opérées, il n'y a plus lieu de prendre, chaque année, un arrêté préfectoral après avis du CoDERST pour permettre la surveillance entomologique et les traitements autour des cas. L'insertion dans le PLU de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 relatif à la lutte anti vectorielle n'est pas nécessaire.

► **Réponse de la communauté de communes** : La commune modifiera en ce sens le rapport de présentation et supprimera l'arrêté préfectoral relatif à la lutte anti vectorielle.

II- CAUE (courrier du 02/11/2020)

◆ Le projet de PADD présenté par la commune d'Arnavé prend en compte les critères du développement durable et traduit un projet équilibré et maîtrisé bien qu'appuyé sur un taux de croissance plutôt élevé. Il rentre toutefois dans l'enveloppe accordée par le SCoT VA, basée il est vrai sur des rythmes de croissance aujourd'hui revus à la baisse. Même si on peut retrouver les chiffres par le calcul, il aurait été intéressant à ce sujet d'afficher clairement la projection démographique voulue par la commune, l'analyse présentée s'appuyant seulement sur une enveloppe foncière «SCoT» déclinée en ha et nombre de logements potentiels. Page 4 du PADD, il convient de compléter les principes fondamentaux à respecter par un 8ème point émanant de la loi ELAN et qui est venu compléter l'article L 101-2 du code de l'urbanisme:

8° «La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales».

► **Réponse de la communauté de communes** : Il est vrai que le rythme de croissance démographique était plutôt à la baisse ces dernières années, entre 2007 et 2017 (quasi stagnation de la population communale). Cependant, les derniers chiffres donnés par la Mairie d'Arnavé font état de 220 habitants au 1^{er} janvier 2020 (source : Mairie). La commune ajoutera le point soulevé par la loi Elan (page 4, après le § portant sur la lutte contre le changement climatique).

◆ Page 99 du rapport de présentation (point 3.3.2.5), il est noté que le PLU n'applique pas la possibilité de changer de destination des bâtiments patrimoniaux remarquables. Le code de l'urbanisme a ouvert à tous les bâtiments, la possibilité de changer de destination. Cette possibilité est appliquée en zone NI du PLU. Il convient donc de préciser/corriger ce point dans le RP et de s'assurer que le PADD ne comporte pas d'erreur en affirmant (page 10) que la possibilité de changement de destination, conformément à la loi pour l'avenir de l'agriculture (article L 151.11) a été retenue ponctuellement (en zone A?).

► **Réponse de la communauté de communes** : En effet, l'ancien réfectoire pourra bénéficier d'un changement de destination conformément au plan de zonage. Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (pages 28, 99, 122, 131, 168). Ce changement de destination intervient en zone NL (confer PADD).

◆ *La commune se conforme aux orientations du syndicat de SCoT VA concernant le nombre de logements à l'hectare (10 log/ha). Cette densité permet de justifier la prise en compte des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels. Un effort sur l'adaptation du projet de croissance au contexte actuel (la population communale a diminué ces dernières années - page 12 du PADD) aurait été plus marquant et plus crédible au regard des signaux forts attendus désormais dans ce domaine (objectif zéro artificialisation nette en particulier...).*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : La commune a adapté son projet de croissance en supprimant 0.4Ha initialement classés en zone U dans le POS initial, et en supprimant 3.8Ha de zone AU ; au total, 19.4% des superficies de zones constructibles au POS ont été déclassées, ce qui constitue un effort important en matière de consommation d'espaces. Même si la commune a retenu 2.0Ha de dents creuses dans son calcul portant sur la densification des tissus urbains existants, cette mesure ne signifie pas pour autant qu'elles seront construites dans la durée du PLU, et la création de 3 petites zones à urbaniser permettra à la commune de proposer une offre foncière qui, tout en restant modeste, reste en deçà de la vignette accordée par le SCOT (3.1Ha à comparer à la vignette SCOT, qui est de 3.8 Ha).

◆ *Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'appellent pas de remarques particulières sachant qu'elles ont pour principales fonctions de faciliter l'intégration paysagère, de prévoir des continuités en faveur des cheminements doux et de faciliter le respect du ratio de 10 logements par hectare en demandant un nombre minima de construction sur les opérations projetées. Ce dernier point est renforcé par le règlement des zones AU. Il convient toutefois de s'assurer de la faisabilité de l'OAP «Miedeviele», secteur d'aménagement d'ensemble, qui prévoit la réalisation d'aménagements spécifiques et de plantations.*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : L'OAP de Miedeviele est une opération groupée concernant un seul propriétaire foncier ; la voirie est existante, et seul un élargissement réduit à 1.0m est prévu ; des aménagements paysagers et environnementaux sont prévus afin d'obtenir une meilleure intégration dans le site : l'ensemble de ces contraintes n'est pas de nature à compromettre la faisabilité de l'opération.

◆ *Une activité de commerce (de gros ?) est actuellement existante sur la zone NL or le projet de règlement ne l'autorise pas. Il convient le cas échéant de lever cette contradiction*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : Le règlement de la zone NL autorisera les commerces de gros.

III- CONSEIL DEPARTEMENTAL (courrier du 28/12/2020)

◆ *La DAME (direction de l'aménagement et de l'environnement) émet un avis favorable*

◆ *La DRD (direction des routes départementales) émet un avis favorable en rappelant toutefois les règles de recul hors agglomération à savoir pour les routes D20 et D61 - 4ème catégorie:*

- 15 mètres de l'axe pour les habitations,
- 10 mètres de l'axe pour les autres constructions

▶ **Réponse de la communauté de communes** : Le règlement adopte les règles de recul édictées par le CD09 le long des routes départementales en zones A et N ; par contre, en zone UB, le

règlement stipule que toute construction doit être implantée soit à l'alignement, soit à une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'alignement existant ou projeté des voies.

IV- PREFECTURE DE L'ARIEGE (courrier du 24/12/2020)

◆ *Le rapport de présentation du PLU ne fait que lister les éléments du porter-à-connaissance, et ce de manière incohérente pour le paragraphe 3.4.1.3 (le risque de chutes de blocs au hameau du Fonds d'Arnavé démontré par l'étude RTM ne serait pas identifié dans le porter-à-connaissance, alors qu'il est précisé plus loin, qu'une étude RTM communiquée par la DDT de l'Ariège en avril 2020 montre l'existence de risques modérés de chutes de blocs au Fonds d'Arnavé). Le rapport de présentation devra mentionner explicitement, que la localisation des futures habitations tiendra compte des aléas et qu'elles sont prévues en dehors de ces zones à risques.*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : Le Porter à Connaissance de l'Etat, réalisé en janvier 2018, ne mentionnait pas l'étude RTM qui pourtant date de 1997 ; ce n'est qu'en avril 2020 que nous avons pris connaissance de cette étude. Le rapport de présentation mentionnera que la localisation des futures habitations tiendra compte des aléas et qu'elles devront être construites en dehors de ces zones à risques.

◆ *Les légendes des OAP devront être harmonisées, en faisant apparaître les aléas sur chaque projet*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : les légendes des OAP seront modifiées dans le sens voulu par la DDT.

◆ *Il devra être mentionné dans le règlement que les clôtures, dans les zones inondables, doivent être transparentes à 80 % sur toute la hauteur*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : Le règlement des zones UB et AU sera modifié en ce sens.

◆ *Conclusion de Madame la Préfète :*

Je tiens tout d'abord à saluer le travail de votre collectivité qui a veillé régulièrement à associer à ses travaux les personnes publiques associées, mais aussi, et en particulier, votre volonté d'élaborer un document d'urbanisme prenant en compte l'enjeu de modération de la consommation d'espace et de la mise en compatibilité avec les objectifs du SCoT VA. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit en effet d'une part, une ouverture à l'urbanisation d'une surface modérée, et d'autre part, une densification de la zone urbaine, conjuguées à une densité fixée à 10 logements par hectare. Votre projet reçoit un avis favorable de l'État sous réserve de la prise en compte, au stade de l'approbation du PLU, des observations de mes services mentionnées dans la fiche d'analyse jointe.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de mentionner explicitement dans le rapport de présentation que les nouvelles constructions sont envisagées en dehors des zones d'aléas tels qu'établis dans les études que les services de la direction départementale des territoires vous ont communiquées.

V- CDPENAF (courrier du 07/01/2021)

- ◆ La CDPENAF donne un avis favorable

VI- CHAMBRE D'AGRICULTURE (courrier du 12/01/2021)

◆ Les objectifs démographiques ne sont pas précisés dans les pièces du dossier. Les objectifs constructifs et démographiques projetés dans le PLU sont globalement surévalués par rapport aux tendances passées, mais restent conformes (et même en deçà) des OBJECTIFS du SCOT-VA.

▶ **Réponse de la communauté de communes** : Le rapport de présentation précisera que les objectifs démographiques du PLU sont de l'ordre de 0.8% par an, conforme au SCOT. On voudra bien noter que cet objectif affiché de 0.8% par an figure bien dans le PADD (axe III-Développement urbain, §Orientations générales 3.1 à 3.2).

◆ Les limites données aux zones AU1 de «Sérou» et AU2 de «Miédevièle» prélèvent 0,9 ha de foncier agricole déclaré à la PAC que nous estimons à enjeu pour leur rareté sur le territoire communal: ce zonage participe à la fragmentation d'îlots agricoles fauchés, pâturés, facilement accessibles et mécanisables, dont les reliquats enclavés et de surfaces réduites perdraient toute fonctionnalité agricole.



▶ **Réponse de la communauté de communes** : La Chambre d'agriculture propose un zonage alternatif aux zones AU de Sérou et de Miédevièle ; on fera remarquer que ces terrains sont tout aussi plats, facilement accessibles et mécanisables, et en partie au moins déclarés à la PAC ; ce zonage alternatif a pour inconvénient de créer une urbanisation de type linéaire qui relierait le village jusqu'au fonds d'Arnavé, au moins au nord de la RD, ce qui serait préjudiciable à la qualité paysagère de la vallée. La commune maintient son projet.

◆ En outre, si l'enjeu environnemental du versant sud de l'Arnavé peut sembler dominant (et matérialisé par une zone Ntob « transversale »), ces espaces doivent leur richesse faunistique et floristique (habitats) à l'usage agropastoral ancestral qui en est fait (les toponymes en attestent). A ce titre, considérant les prescriptions P2 et P3 du DOO du SCOT-VA, et du R151-22 du CU, la Chambre d'agriculture de l'Ariège souhaite que les estives, landes, parcours et bois pâturés, à minima déclarés à la PAC, soient intégralement reversés en zone Atob ou Atob1 (selon l'enjeu environnemental)

► **Réponse de la communauté de communes** : Le versant sud de l'Arnavé est constitué pour l'essentiel de landes arbustives, parfois boisées, sur pentes modérées à assez fortes, qui ont été classées en zone Atvb. Seule une frange continue et assez étroite située en surplomb de la vallée, a été classée en zone Ntvb, après un inventaire précis de terrain à la parcelle, pour 2 raisons : ici les pentes sont très fortes, avec présence de ravins et affleurements rocheux ; elles sont en grande partie colonisées par des bois de taillis ; certains lieux-dits évoquent effectivement le terme de pâtures, mais elles sont associées aux rochers, et à pentes très fortes. La commune maintient son projet.

◆ Si les dispositions réglementaires mettent en place des conditions globalement favorables au développement des activités agricoles, elles appellent néanmoins à observations :

- Il nous semble nécessaire d'envisager des conditions d'implantation /localisation permettant une certaine compacité des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière d'une part, et aux activités de diversification agricole d'autre part (afin de les regrouper autant que possible, sous réserve d'impossibilités fonctionnelles, techniques ou foncières).

- La gradation des droits à construire dans les secteurs agricoles (A, Atvb et Atvb1), en fonction des enjeux identifiés (environnementaux et paysagers), nous apparaît trop restrictive.

- Il nous semble nécessaire de lever l'ambiguïté / amalgame entre les activités de diversification :

- o dans le prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement, commercialisation en vente directe, ...),

- o d'accueil à la ferme (tables et/ou chambres d'hôtes, fermes auberges, gîtes, fermes pédagogiques, campings déclarés ...), ... pouvant potentiellement générer des interprétations multiples.

- Nous souhaitons que le règlement soit explicite sur l'incapacité des secteurs agricoles à permettre l'implantation de projets de centrales photovoltaïques au sol par le biais de la destination «équipements d'intérêts collectifs et services publics» :

- o si de tels projets existent à ce jour sur le territoire communal, ils devront faire l'objet d'un zonage et d'un règlement spécifique afin d'être d'ores et déjà étudiés par les personnes publiques associées

...

- o si de tels projets devaient émerger dans un avenir très proche, ils pourront être envisagés et « étudiés» dans le cadre d'une Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité de votre PLU.

Voici donc les dispositions que la Chambre d'agriculture de l'Ariège souhaite à minima voir figurer de manière explicite dans votre règlement:

1. Pour tous les secteurs de la zone agricole (A, Atvb, Atvb1) devront être interdits:

- les dépôts de matériaux non liés à une activité agricole ou forestière (déchets, inertes, véhicules ruinés, ferrailles ...),

- le stationnement de caravanes,

- l'implantation de centrales photovoltaïques au sol,

- l'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises.

2. Pour tous les secteurs de la zone agricole (A, Atvb, Atvb1) pourront être admis:

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans, à l'exclusion des constructions édifiées illégalement;

- sans changement de destination, la réfection et l'aménagement de bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs.

3. Pour les secteurs agricoles A pourront être admis:

- *la construction, l'aménagement et l'extension de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques (serres, silos, bâtiments de stockage, bâtiments d'élevage, fumières ...) nécessaires à une activité agricole, ou au prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement, commercialisation en vente directe ...), sous réserve:*
 - *de démontrer leurs nécessités fonctionnelle et géographique à l'exploitation agricole, qu'ils soient localisés à une distance maximale de 100 m du siège ou du bâtiment technique principal du site d'exploitation, sauf impossibilités techniques ou/et foncières dûment justifiées,*
 - *de démontrer qu'ils respectent leur réglementation spécifique (sanitaire, environnementale ...).*
- *la construction, l'aménagement et l'extension des bâtiments, installations ou ouvrages techniques de l'exploitation agricole, liés ou destinés au développement d'activités d'accueil à la ferme (tables et/ou chambres d'hôtes, fermes auberges, gîtes, fermes pédagogiques, campings déclarés ...), sous réserve:*
 - *de démontrer que l'activité d'accueil à la ferme est accessoire à l'activité agricole et a pour support une exploitation pérenne, qu'ils soient situés à 50 m maximum des bâtiments et installations existants de l'exploitation, sauf impossibilités foncières et/ou techniques dûment justifiées,*
 - *de démontrer qu'ils respectent leur réglementation spécifique (sanitaire, environnementale, ERP ...), de démontrer que le bâtiment a perdu sa fonction agricole première.*
- *les constructions à usage d'habitations, sous réserve :*
 - *de démontrer la nécessité fonctionnelle et géographique (présence humaine permanente et rapprochée) à une exploitation agricole pérenne ou en développement,*
 - *qu'elles soient distantes de 100 m maximum du Siège ou du bâtiment technique principal de l'exploitation, sauf impossibilités techniques ou/et foncières dûment justifiées,*
 - *de ne pas dépasser 250 m² de surface plancher.*
- *l'extension et la surélévation des habitations, sans création de nouveau logement/hébergement, sous réserve :*
 - *de ne pas dépasser la limite de 30% de surface plancher initiale avec un total cumulé (ancien + neuf) maximum de 250 m² de surface plancher,*
 - *de démontrer qu'elles ne portent pas atteinte à une activité agricole, pastorale ou forestière.*
- *la construction d'une ou plusieurs annexes (piscines, remises, garages ...) aux habitations, sans création de nouveau logement/hébergement, sous réserve :*
 - *qu'elles soient implantées à une distance maximale de 35 m de la construction principale,*
 - *que leur emprise au sol totale cumulée ne dépasse pas 100 m², de démontrer qu'elles ne portent pas atteinte une activité agricole, pastorale ou forestière.*

4. Pour les secteurs agricoles Atvb devront être admis :

Les mêmes points que le secteur A (cf. 3.) mais avec la réserve supplémentaire suivante:

- *démontrer qu'ils n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et permettent le passage de la faune à proximité immédiate.*

► **Réponse de la communauté de communes** : Le règlement de la zone A2 sera modifié de la façon suivante (modifications en rouge) :

En plus des sous-destinations interdites dans l'article 1, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol **autres que ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises,**
- Les bâtiments procédant à la transformation ou à la commercialisation des bois exploités (scierie, commerces de bois...),
- Les dépôts ~~de vieux véhicules ruinés ainsi que les dépôts de ferrailles, de matériaux ou de déchets~~ les dépôts de matériaux non liés à une activité agricole ou forestière (déchets, inertes, véhicules ruinés, ferrailles ...),
- le stationnement de caravanes,
- l'implantation de centrales photovoltaïques au sol,
- la démolition, la transformation, et tous travaux portant atteinte au petit patrimoine identifié au document graphique au titre de l'article L151.19,
- la démolition, la dégradation, et tous travaux portant atteinte aux murets de soutènement et aux chemins de promenade identifiés au document graphique au titre de l'article L151.19,
- la destruction ou la dégradation des arbres isolés, des haies et alignements, milieux naturels (habitats) identifiés au document graphique au titre de l'article L151.23
- la destruction ou la remise en culture des espaces boisés identifiés au document graphique
- Secteur Atvb1 : Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles qui figurent dans **l'article A2 le paragraphe « secteur Atvb » ci après**
 - Dans tout secteur, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont interdits à l'exception des constructions, affouillements, et exhaussements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Les destinations des constructions soumises à conditions particulières dans la zone A sont les suivantes :

◆ secteur A :

- ~~La construction de maison d'habitation à condition qu'elle soit liée et nécessaire à l'activité agricole, et qu'il soit établi un lien de nécessité fonctionnelle (présence humaine permanente obligatoire) et géographique. L'habitation sera implantée à 100 mètres maximum des bâtiments techniques et/ou centre d'exploitation, sauf impossibilité foncière ou autre dûment justifiée,~~
- les constructions à usage d'habitations, sous réserve :
 - de démontrer la nécessité fonctionnelle et géographique (présence humaine permanente et rapprochée) à une exploitation agricole pérenne ou en développement,
 - qu'elles soient distantes de 100 m maximum du Siège ou du bâtiment technique principal de l'exploitation, sauf impossibilités techniques ou/et foncières dûment justifiées,
 - de ne pas dépasser 250 m² de surface plancher

- L'extension mesurée des habitations existantes **sans création de nouveau logement/hébergement**, dans la limite de 20% de la surface de plancher initiale et sans dépasser 200 m² de surface plancher totale (ancien + neuf),
- la construction de locaux annexes à l'habitat (garages, abris de jardin, piscine...) **sans création de nouveau logement/hébergement**, à condition qu'ils soient construits à l'intérieur d'un cercle de 20 m de rayon centré sur le bâti principal, qu'ils soient situés à l'intérieur du jardin d'accompagnement du bâti principal et que la somme des annexes à l'habitation principale, y compris les annexes préexistantes, n'excèdent pas 40m² d'emprise au sol (piscines non comptées). La surface de la piscine ne pourra pas excéder 70m²,
- Les terrains de camping, caravanning à condition qu'il s'agisse de camping à la ferme, qu'il jouxte les constructions existantes, qu'il comprenne au plus 6 emplacements et 20 campeurs par exploitation et qu'il constitue une activité accessoire et complémentaire à l'activité agricole,
- Les installations classées à condition qu'elles soient liées aux activités agricoles dans le respect des réglementations en vigueur, en particulier sur les éventuelles nuisances vis-à-vis du voisinage,
- ~~Les installations, l'extension et la construction des bâtiments agricoles techniques (serres, silos, locaux de transformation, bâtiment de stockage, bâtiment d'élevage...), à condition :~~
 - ~~qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole,~~
 - ~~de respecter leurs réglementations spécifiques,~~
 - ~~qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, sauf impossibilité foncière ou technique dûment justifiée.~~
- la construction, l'aménagement et l'extension de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques (serres, silos, bâtiments de stockage, bâtiments d'élevage, fumières ...) nécessaires à une activité agricole, ou au prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement, commercialisation en vente directe ...), sous réserve :
 - de démontrer leurs nécessités fonctionnelle et géographique à l'exploitation agricole, qu'ils soient localisés à une distance maximale de 100 m du siège ou du bâtiment technique principal du site d'exploitation, sauf impossibilités techniques ou/et foncières dûment justifiées,
 - de démontrer qu'ils respectent leur réglementation spécifique (sanitaire, environnementale ...).
- ~~L'extension mesurée et l'aménagement des constructions existantes en bâtiments liés aux activités de diversification et à l'agrotourisme (accueil touristique, locaux pour la vente des produits à la ferme...) à proximité du siège d'exploitation,~~
- ~~les constructions et installations directement liées aux activités agricoles de diversification et à l'agrotourisme (accueil touristique, local pour la vente, camping à la ferme) à condition :~~
 - ~~qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, sauf impossibilité foncière ou technique dûment justifiée~~

~~—qu'elles soient intégrées à leur environnement~~

~~—que l'activité de diversification soit accessoire par rapport aux activités agricoles de l'exploitation»~~

la construction, l'aménagement et l'extension des bâtiments, installations ou ouvrages techniques de l'exploitation agricole, liés ou destinés au développement d'activités d'accueil à la ferme (tables et/ou chambres d'hôtes, fermes auberges, gîtes, fermes pédagogiques, campings déclarés à la ferme...), sous réserve:

- de démontrer que l'activité d'accueil à la ferme est accessoire à l'activité agricole et a pour support une exploitation pérenne, qu'ils soient situés à 50 m maximum des bâtiments et installations existants de l'exploitation, sauf impossibilités foncières et/ou techniques dûment justifiées,
 - de démontrer qu'ils respectent leur réglementation spécifique (sanitaire, environnementale, ERP ...), de démontrer que le bâtiment a perdu sa fonction agricole première.
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires à la construction des bâtiments agricoles,
 - Les constructions, installations, affouillements et exhaussements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

◆ secteur Atvb :

Sont autorisés les mêmes destinations des constructions soumises à conditions particulières visées dans le secteur A à condition de ne pas entraver la fonctionnalité écologique du milieu et qu'ils permettent le passage de la faune à proximité immédiate :

- ~~Les constructions, installations, affouillements et exhaussements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition de démontrer la nécessité technique de les localiser dans ce secteur de forte sensibilité environnementale~~
- ~~les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, pastorales ou forestières, ainsi que leur extension,~~
- ~~les installations classées en lien avec l'activité agricole,~~
- ~~les constructions et installations liées aux activités de diversifications et d'agrotourisme ... ainsi que leur extension,~~
- ~~les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la construction de bâtiments agricoles,~~
- ~~La construction d'annexes (abri de jardin, garage, piscine...) aux maisons d'habitation qu'elles soient existantes ou dont la construction est autorisée, à condition qu'elles n'excèdent pas 30 m² de surface de plancher,~~
- ~~L'extension mesurée et l'aménagement des constructions existantes~~

◆ secteur Atvb1 :

- Les constructions, installations, affouillements et exhaussements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition de démontrer la nécessité technique de les localiser dans ce secteur de forte sensibilité environnementale ; les travaux de maintenance ou de modification de

ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,

- les travaux relatifs à des aménagements écologiques en faveur de la faune et de la flore ainsi que les cheminements piétonniers, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune.

◆ Changements de destination : NEANT

VII- SCOT (courrier du 26/01/2021)

L'avis du SCOT est arrivé hors délai, la communauté de communes a pour autant formulé des réponses à chacune des remarques exprimées dans l'avis du SCOT.

◆ *Le projet de PLU n'indique pas la liste des ER. Il serait souhaitable de l'ajouter en annexe, du projet de PLU, pour plus de clarté.*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : La liste des emplacements réservés figure dans le plan de zonage.

◆ *Le Rapport de présentation mériterait d'être complété par la mise en exergue du Plan Climat (politique énergétique) et du Plan de Déplacements (politique mobilités) récemment approuvés par le Syndicat de SCoT et de ses EPCI membres, qui peuvent, à de nombreux égards, trouver leurs déclinaisons programmatiques au sein de l'actuel projet de PLU présenté par la Commune*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : Le rapport de présentation consacre un paragraphe sur le PCAET : §2.5 Climat et énergie. Le paragraphe sera modifié en précisant que le PCAET a été approuvé en 2020. Le rapport de présentation sera complété par l'ajout, dans le paragraphe 2.4.1.4, du Plan de Déplacements conduit par le SCOT.

◆ *Le diagnostic aurait mérité d'être actualisé au sein des principales données INSEE 2017 (celles reportées concernant les données 2014), pour veiller à offrir un portrait de territoire le plus récent. En effet, la Commune ne cesse de perdre de la population depuis 2009, avec un taux de variation de sa population entre 2012 et 2017, de - 0.6%, annuellement, enregistrant 207 habitants en 2017. La Commune possède 150 logements, dont 60 % en résidence principale, 37% en résidence secondaire. Parmi le parc de logements, 13 logements sont considérés comme vacants (donnée Filocom-DDT).*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : Le rapport de présentation prendra en compte les dernières statistiques disponibles de l'Insee (2017).

◆ *Tenant aux OAP, il serait souhaitable que ces dernières soient soumises à opération d'ensemble plutôt qu'au coup par coup. Cela permettrait de caractériser l'un des moyens d'équiper une nouvelle zone dans le cadre d'un projet global et cohérent. Le PLU peut ainsi imposer ce mode d'équipement et s'opposer de ce fait à l'urbanisation au coup par coup de la zone, qui se réalise, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes (eau, assainissement, réseaux numériques et électriques). L'aménagement d'ensemble aurait pour finalité, de construire un plan guide sur la totalité des terrains concernés, pour en garantir la qualité des logements.*

Aussi, il serait nécessaire de vérifier l'opérationnalité des projets communs à l'espace public sans une rétrocession des espaces communs d'un lotissement à la collectivité : espaces verts, liaison douce, cheminement de le long du ruisseau et ce, au regard de l'application du règlement de lotissement (ou de sa caducité). Les éléments communs d'un lotissement restent et demeurent communs malgré leur transfert dans le patrimoine d'une commune. De plus l'alinéa 3 de l'article L. 442-9, prévoit que « les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes ». Pour autant, le passage du domaine public au domaine privé de la commune ne peut se réaliser sans suivre plusieurs procédures strictement définies.

▶ **Réponse de la communauté de communes** : La commune précise que seule l'OAP de Miédevièle fait l'objet d'une opération d'ensemble car un seul propriétaire est concerné ; dans les 2 autres OAP, les terrains appartiennent à 2 propriétaires (zone AU de Fonds d'Arnavé ; 4 propriétaires pour la zone AU de Sérrou), rendant difficile l'ouverture à l'urbanisation de ces 2 zones sous forme d'opérations d'ensemble.

◆ *Enfin, le Syndicat de SCoT vous recommande fortement de délibérer pour instruire la gestion des clôtures en limites séparatives pour veiller à la continuité paysagère avoisinante. Cette atteinte peut essentiellement être causée par l'aspect extérieur de la clôture, en contraste avec le bâti existant, et/ou par son emplacement, par exemple lorsque la clôture n'est pas alignée ou discontinue*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : La communauté de communes procédera à une délibération en ce sens.

◆ *Tenant au volet agricole et environnemental, le projet communal a décliné un projet cohérent au regard d'un socle environnemental des plus emblématiques des espaces de montagne : A, Atob, N, Ntob accompagné d'un règlement écrit homogène et respectueux des recommandations portées par les partenaires, en appui du projet Trame Verte et Bleue SCoT. Pour autant, le Syndicat de SCoT souhaite que l'avis de la Chambre d'agriculture, en appui du respect du DOO, soit pris en compte avant approbation du PLU ; soit le reclassement en espace Atob/Atob1, des estives, landes, parcours et landes arborés et bois pâturés déclarés à la PAC*

▶ **Réponse de la communauté de communes** : Voir réponse de la commune à la Chambre d'agriculture.

ANNEXE : COURRIERS DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES



REÇU le 30 OCT 2020

Service émetteur : DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE
Affaire suivie par : Alain BUGE
Courriel : Alain.buge@ars.sante.fr
Téléphone : Nouveau numéro 0534098353
Date : 26 octobre 2020

M. le président
Communauté de communes
Du pays de Tarascon
19, avenue de Sabart
BP 30133
09401 Tarascon sur Ariège

Objet : Communauté d'Arnavé. PLU arrêté.

Réf : Votre envoi du 12 octobre 2020.

P.J. : 2 -

Comme suite à l'envoi rappelé ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire part de mes remarques concernant le projet de PLU de la commune d'Arnavé.

Rapport de présentation –

Pages 40, 41 et 124 : Le captage de la source de Fount Caoudo a été autorisé et déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020, dont copie ci-jointe. Les pages concernant l'alimentation en eau potable de la commune devront être modifiées en conséquence. Idem pour la notice sur l'eau potable et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Page 106 : -> Monoxyde de carbone : Hormis les conséquences sur la qualité de l'air extérieur, ce gaz incolore, inodore et toxique est à l'origine chaque année d'une centaine de morts en France. Les intoxications se produisent dans la plupart des cas dans des locaux mal ventilés équipés d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude défectueux.

Pour information, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ORAMIP et AIR-LR ont fusionné pour devenir Atmo Occitanie www.atmo-occitanie.org. Le PLU devra tenir compte de cette modification dans sa version finale.

Page 109 : -> Particules : Ce chapitre pourrait être complété par une information sur l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, dont copie ci-jointe.

Par ailleurs, les pollens font partie des particules disséminées dans l'air. Certains de ces pollens très allergisants, ceux des ambrosies par exemple, peuvent avoir de graves conséquences sur la santé de la population. Il serait souhaitable que la problématique des ambrosies soit évoquée dans ce chapitre et pas uniquement en page 164 du rapport de présentation.

Page 164 : Le moustique tigre *Aedes Albopictus* : Ce chapitre devrait être adapté à la commune d'Arnavé. Citer les communes voisines d'Arnavé, les communes de Tarascon sur Ariège, Arignac et Mercus-Garrabet comme étant déjà colonisées par le moustique tigre. Probablement qu'Arnavé sera prochainement colonisée à son tour par *Aedes Albopictus*.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIEGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Suite au décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, les ARS sont en charge, depuis le 1^{er} janvier 2020 des missions de surveillance entomologique et d'intervention autour des nouvelles implantations de moustiques et des cas suspects pour prévenir les épidémies de maladies vectorielles.

Les ARS ont la possibilité de confier ces missions à un organisme de droit public ou de droit privé habilité par le directeur général de l'agence régionale de santé et placé sous son contrôle.

Pour l'Ariège, le marché a récemment été attribué pour 4 ans à l'entreprise Altopictus (67 av Maréchal Juin 64200 Biarritz – www.altopictus.fr)

Les ARS sont également en charge de la coordination des mesures de prévention et d'information.

Vu les modifications réglementaires opérées, il n'y a plus lieu de prendre, chaque année, un arrêté préfectoral après avis du CoDERST pour permettre la surveillance entomologique et les traitements autour des cas.

L'insertion dans le PLU de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 relatif à la lutte anti vectorielle n'est pas nécessaire.

le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYOL

Copie transmise pour information :

- DDT Foix Service Aménagement, Urbanisme, Habitat (SAUH) Unité : Planification- Études



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE

Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique
des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Fount Caoudo ainsi que des périmètres de protection correspondants,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,
au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
Commune d'Arnavé

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 641, 642 et 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune d'Arnavé préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de protection des eaux du captage de Fount Caoudo.
- Pétitionnaire : le président du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège.
- Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA du 17 juin 2019 approuvant le dossier de régularisation du captage de Fount Caoudo et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;

Vu le dossier technique déposé le 2 juillet 2019 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage de Fount Caoudo et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 janvier 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur de janvier 2020 qui a fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 6 au 20 décembre 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 9 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 21 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 29 septembre 2020 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Fount Caoudo contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Arnavé énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA.

- les travaux de dérivation des eaux de la source de Fount Caoudo située sur la commune d'Arnavé, pour la consommation humaine ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge SMDEA.

Article 2 : CESSIBILITÉ

Sont déclarées cessibles les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, relatif au périmètre de protection immédiate.

Article 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Fount Caoudo en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Fount Caoudo	Arnave A 224 et A 266 La Coste Pâturés et rochers de Curbigne	589829,64	6196265,48	656,66 m	BSS003HNIW	009000053

• **Captage de Fount Caoudo :**

Le captage est un ouvrage bâti en béton de 1 mètre de hauteur, fermé par une porte frontale. L'eau s'écoule dans ce bassin par un drain enterré. L'ouvrage est équipé d'un trop-plein et d'une vidange. L'eau est dirigée vers un dessableur via une crépine et une canalisation d'adduction.

Article 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 28 m³/j soit environ 0,32 l/s,

La canalisation d'adduction, à l'entrée du réservoir de Franque est pourvue d'un dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 sus-visé.

Article 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, la commune d'Arnave, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des

périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune d'Arnavé, du SMDEA et de la préfecture de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

Article 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

□ Emprise :

Terrain correspondant aux parties des parcelles section A n°224, lieu-dit La Coste, et section A n°266 lieu-dit Pâtures et rochers de Curbigne, commune d'Arnavé.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.

- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est rendu inaccessible par la mise en place d'une clôture muni d'un portail le long de sa limite sud-ouest, perpendiculaire au vallon. Cette clôture est résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans le drain ou dans les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Les travaux d'entretien du périmètre sont réalisés régulièrement.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

L'amont du captage est aménagé de telle sorte à dévier les écoulements directs d'eaux de ruissellement vers l'ouvrage.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte du périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

□ Conception des ouvrages :

L'ouvrage de captage est accessible par une porte munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes.

Le captage et le dessableur sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage, dessableur et bêche de pompage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur l'ouvrage de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrains correspondants à une extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section A n°224pp et n°265pp lieu-dit La Coste , section A n°266pp et n°273pp lieu-dit Pâtures et Rochers de Curbigne, commune d'Arnavé,

□ Interdictions :

Dans ce périmètre sont interdits :

- La réalisation de toutes excavations, tranchées, fouilles, nouveaux forages ou puits autres que ceux destinés à renforcer l'alimentation en eau potable de la commune d'Arnavé,
- Le stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et de pesticides ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, d'épaves, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;

- Le stockage temporaire de véhicules ;
- Le stockage de lisiers, de boues même compostées, d'engrais organiques, de substances chimiques actives telles que pesticides, fongicides, insecticides et biocides ;
- L'épandage de lisiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de tout autre résidu agricole comportant des matières organiques, de substances chimiques actives telles que pesticides, fongicides, insecticides et biocides ;
- L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées d'origine agricole ;
- Les zones de regroupement d'animaux (abri, abreuvoir, aire de nourrissage, sel) ;
- Tout défrichement massif des parcelles avec dessouchage.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débranchement, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie d'Arnavé et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à une extension du périmètre de protection rapprochée et au bassin versant topographique est instauré sur une superficie estimée à 26,4 ha.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Fount Caoudo dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Le dispositif de traitement est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Traitement UV	B 1093	La Coumetto	589577 6195049 618	Arnavé

Le terrain portant les installations de production d'eau potable fait l'objet d'une convention de mise à disposition.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection par rayonnements ultra violets en aval du réservoir de Franque avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Ce traitement par UV, doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du réservoir de Franque dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'ouvrage de stockage est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de Franque	Arnavé	La Coumetto	B 1093	90 m ³

Le terrain portant les installations de stockage d'eau potable fait l'objet d'une convention de mise à disposition.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Lorsque le débit des sources de Beutes et Franque est insuffisant, le SMDEA alimente en secours le village d'Arnavé à partir du captage de Fount Caoudo, via une bâche de pompage et le réservoir de Franque.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 10.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant le dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 10.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captages participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie d'Arnavé pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 17: MESURES EXÉCUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le maire d'Arnavé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

16 OCT. 2020

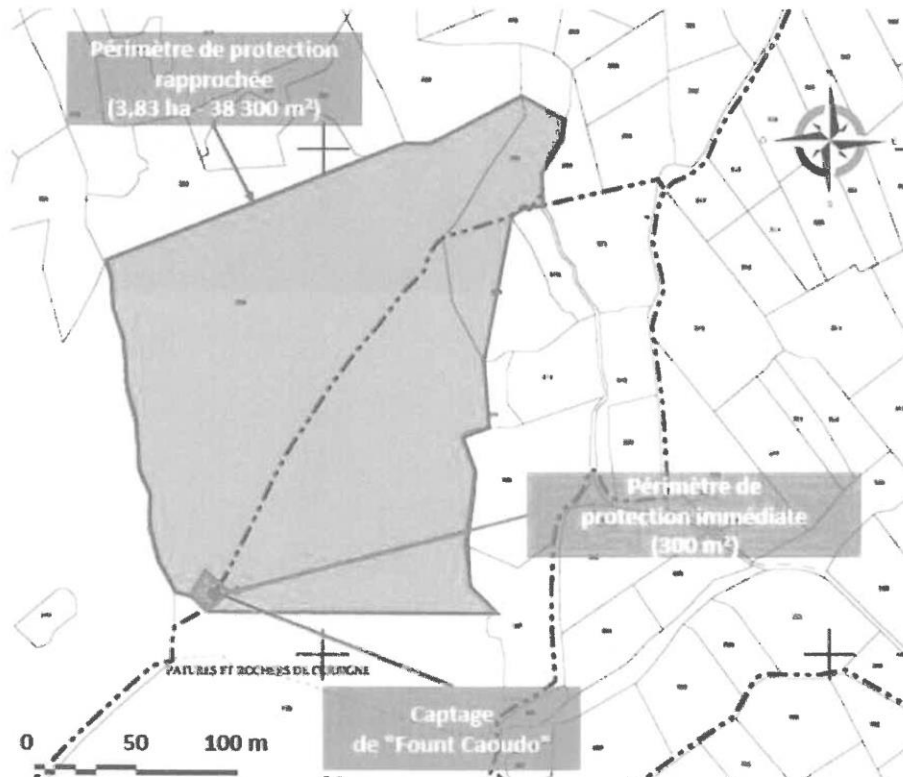
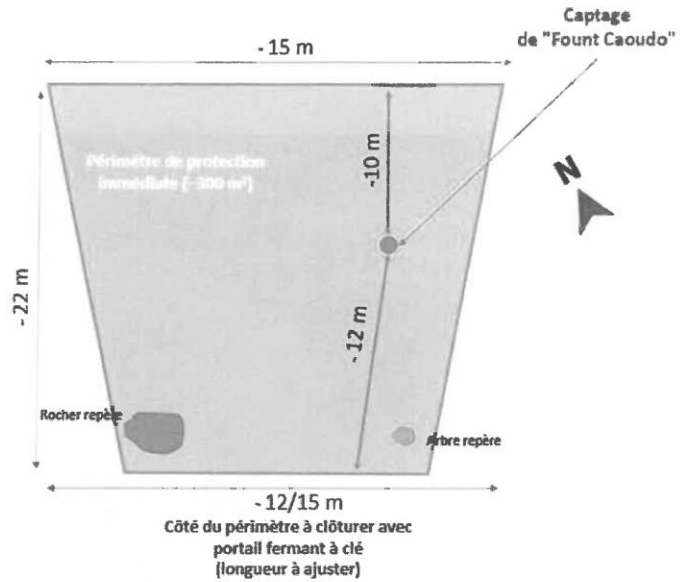
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



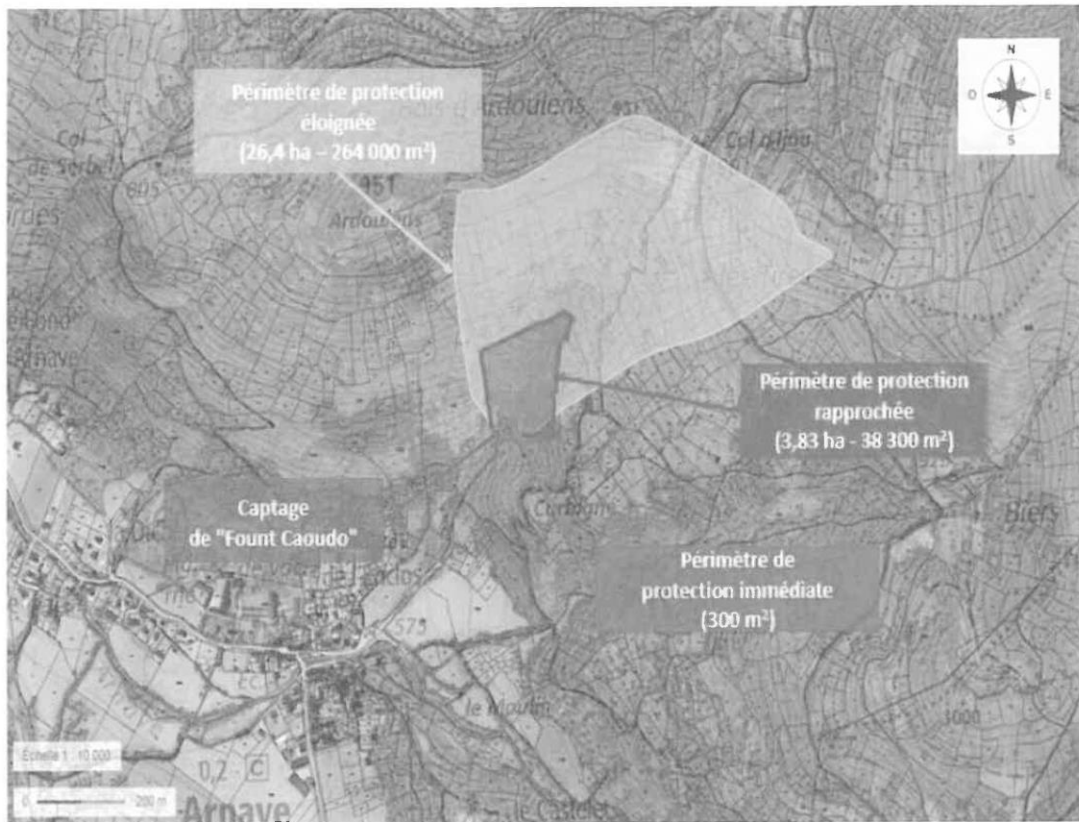
Stéphane DONNOT

Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Fount Caoudo

Commune d'Arnavé



Périmètre de protection éloignée du captage de Fount Caoudo
Commune d'Arnavé





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
UNITÉ BIODIVERSITÉ – FORET
Nom du rédacteur : Philippe BLOT

**Arrêté préfectoral réglementant l'emploi de
feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres
d'espaces naturels combustibles dans le
cadre de la prévention des incendies de forêts**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, et notamment le livre trois du Livre premier, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies et plus particulièrement les articles L.111-2, L.131-1, L.131-6, 1° et R.131-2, 2° ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424.3 et suivants relatifs aux dispositions communes relatives aux services d'incendie et secours, ainsi que les articles L.2215-1 à L.2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

VU le code rural, et notamment les articles D.615-47 et L.311-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L.562-7 ;

VU le code civil, notamment les articles 1384, 1733 et 1734 ;

VU le code pénal, notamment les articles L.223-7, L.322-5 à L.322-11 et R.610-5, R.632-1, R.635-8 ;

VU la loi n° 2014-54 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre les incendies ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI 2018 – 2028) ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2012, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues en date du 9 avril 2019 ;

VU la consultation du public réalisée du 24 avril 2019 au 15 mai 2019 inclus en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, garrigues du département de l'Ariège sont des espaces naturels combustibles exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009 portant sur l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles sur le département de l'Ariège.

Article 2 : Définitions et champ d'application

Le présent arrêté définit sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège, les dispositions relatives à l'emploi du feu, édictées par le code forestier, pour la prévention des incendies de forêt. Il concerne l'incinération des végétaux sur pied (écobuage) et l'incinération des résidus agricoles et forestiers (végétaux coupés en tas ou en andains) à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues. Les terrains en nature de landes, maquis et garrigues sont ceux cartographiés par l'inventaire forestier national sous l'appellation « lande ligneuse ».

Article 3 : Emploi du feu

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion, d'abandonner des matières susceptibles de provoquer un feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles y compris sur les voies traversant ces terrains.

Dans le présent arrêté :

- La zone exposée aux incendies de forêt est constituée dans le département de l'Ariège par :
 - tous les espaces naturels combustibles ;
 - ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ceux-ci.
- Les espaces naturels combustibles désignent :
 - les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements) ;
 - les landes, friches, maquis et garrigues ;
 - les boisements linéaires ;
- Un « ayant-droit » du propriétaire désigne :
 - toute personne qui tient son droit d'une autre personne appelée auteur, (en l'occurrence le propriétaire) ;
 - Sont notamment ayants-droits : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, métayer, locataire, commanditaire), les adjudicataires de coupes, les mandataires, les héritiers réservataires ;
- Un chantier utilisant la technique de brûlage dirigé peut concerner :
 - soit un brûlage à vocation pastorale ;
 - soit des travaux de prévention d'incendie d'espaces naturels combustibles ;
 - soit un brûlage destiné à l'ouverture écologique des habitats, notamment dans le cadre de Natura 2000 ;

Cet arrêté préfectoral exclut de ces dispositions les pratiques relevant des articles L.131-3, 131-9 et 133-6 du code forestier et qui font l'objet de dispositions spécifiques. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-1, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que le SDIS ou l'ONF.

Notions de foyers aménagés :

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire, après avis du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours (pour les forêts relevant du régime forestier, du directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts) pourra autoriser l'emploi du feu uniquement dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'aménagement et d'utilisation. En aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous couvert d'arbre.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur dès lors que les directives d'utilisation contenues dans l'arrêté d'autorisation sont affichées sur les lieux. L'utilisateur d'un foyer aménagé demeure toutefois responsable du dommage causé de son propre fait.

Article 4 : Champ d'exclusion

Les feux professionnels (feux de chantiers, feux de gestion normales des ruchers...), les feux liés à des festivités (feux de la Saint-Jean, feux portés de type « flambeaux »), feux d'artifices (spectacles pyrotechniques), les brûlages dirigés et les feux tactiques réalisés par les sapeurs pompiers et les unités de sécurité civile ne relèvent pas du présent arrêté préfectoral et en sont donc exclus.

L'incinération des déchets ménagers (incluant les déchets verts) ne relève pas du présent arrêté et reste **interdite toute l'année** sur tout le territoire du département. Sont considérés comme déchets ménagers tous les déchets produits par les ménages et les collectivités territoriales. Ces dernières, ainsi que les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation, et ne doivent en aucun cas les brûler.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'EMPLOI DU FEU

Article 5 : Période d'application

L'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre inclus. Une dérogation peut exceptionnellement être accordée sur des territoires dotés de commissions locales d'écobuage (CLE), uniquement du 1^{er} au 30 juin et sur des taches ou bouquets n'excédant pas 5 000 m² de surface sur les zones d'estives.

Hors période d'interdiction, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée (annexe 1), sauf décision contraire prise par le préfet ou le maire lors d'épisode de circonstances exceptionnelles (sécheresse, pollution de l'air, conditions défavorables ...).

Article 6 : Dispositions communes aux opérations d'incinération de végétaux (sur pieds et coupés)

Pendant la période de réglementation définie à l'article 5 du présent arrêté préfectoral, l'incinération des végétaux sur pied ou des végétaux coupés doit faire l'objet au préalable d'une procédure administrative débutant par le dépôt par le propriétaire ou l'un de ses ayants-droits d'un dossier en mairie de la commune où la propriété se situe. La procédure à mettre en œuvre est précisée aux articles 7 et 8 du présent arrêté préfectoral selon que la collectivité est dotée ou non de commission locale d'écobuage.

Dans l'attente du déploiement de l'application SERPIC (outil de suivi et de gestion des demandes d'écobuage), la déclaration doit être faite sous format papier (annexe 2) accompagnée d'un fond de carte au 1/25000^{ème} situant le projet et adressée à la mairie du lieu d'incinération.

A l'issue de l'instruction, le maire transmet une copie de sa décision au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), à la brigade de gendarmerie locale, aux maires des communes limitrophes, à la Direction Départementale des Territoires et à l'agence territoriale de l'Office National des Forêts (ONF) si une forêt relevant du régime forestier se trouve à moins de 200 mètres de la zone à incinérer.

Il est procédé à l'affichage réglementaire en mairie du récépissé de dépôt de la déclaration visée par le maire valant autorisation tacite d'incinération ou de la notification d'autorisation avec prescription ou refus.

La durée de validité de l'autorisation cours pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année suivante.

Le récépissé du dépôt de la déclaration en mairie accompagné éventuellement de prescriptions relatives à une décision du maire devra être présenté sur les lieux de l'opération à toute réquisition par les services chargés du contrôle.

Article 7 : Collectivités non dotées d'une commission locale d'écobuage (CLE)

Dans les communes ou groupements de communes non dotés d'une commission locale d'écobuage, toute incinération de végétaux, doit être précédée d'une déclaration du propriétaire, ou des ayants-droits, à la mairie du territoire administratif concerné, au moins 1 mois à l'avance.

Les différents types d'enjeux pouvant être rencontrés lors des déclarations d'incinération sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Dans le cas d'une déclaration d'incinération présentant des enjeux, la cellule départementale de brûlages dirigés pourra être sollicitée et consultée pour instruction complémentaire. Elle formulera un avis et présentera ses conclusions au maire par l'intermédiaire de l'ONF qui assure le secrétariat de cette cellule. Le maire de la commune concernée statuera ensuite sur la décision à prendre.

Une copie de la déclaration doit être transmise dans les trois jours de la réception par la mairie au secrétariat de la cellule départementale de « brûlage dirigé » si enjeux ou à la direction départementale des territoires (DDT) (cf annexe2) .

La caractérisation et l'expertise de ces enjeux par la cellule départementale de « brûlage dirigé » permettra au Maire d'apprécier chaque situation, avant décision.

En l'absence de notification d'une décision au déclarant par le maire dans le délai d'un mois, le déclarant bénéficie d'un accord tacite.

Les chantiers qualifiés de chantiers à enjeux pour lesquels il n'est pas fait appel au SDIS ou à l'ONF pour la réalisation des travaux d'incinération, devront être exécutés par une personne ayant suivi la formation relative à l'écobuage. Cette formation comprenant à la fois des apports théoriques et pratiques, dont l'objectif principal est la réappropriation des techniques de brûlage par les éleveurs, est depuis 2010 assurée par la chambre d'agriculture, organisatrice de cette formation des éleveurs dans le cadre du dispositif Vivéa.

Article 8 : Collectivités dotées d'une commission locale d'écobuage (CLE)

Dans les communes ou groupements de communes dotées d'une commission locale d'écobuage (CLE) et bénéficiant d'une carte de planification des feux approuvée par cette dernière, toute incinération de végétaux doit être précédée d'une déclaration du propriétaire, ou des ayants droits, à la mairie du territoire administratif concerné, au moins 15 jours à l'avance.

Une copie de la déclaration doit être transmise dans les trois jours de la réception par la mairie au secrétariat de la commission locale d'écobuage.

En l'absence de notification d'une décision au déclarant par le maire dans le délai de quinze jours, le déclarant bénéficie d'un accord tacite.

Article 9 : Cellule départementale de « brûlage dirigé »

Une cellule départementale de « brûlage dirigé » (CDBD) est constituée pour le département de l'Ariège. Elle est composée :

- de l'Office National des Forêts (animation de la cellule),
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- de la Chambre d'Agriculture,
- de la Fédération Pastorale,
- de la Direction Départementale des Territoires

Ses missions sont :

- le recueil et l'instruction des demandes d'emploi du feu présentant un enjeu particulier ou un risque avéré, et dont le territoire sur lequel est envisagé l'incinération n'est pas doté de CLE ;
- la planification et la réalisation des chantiers de « brûlages dirigés » pour lesquels la cellule départementale est sollicitée (la CDBD se réserve le droit, selon l'enjeu et les risques encourus d'être associée à un chantier) ;
- l'évaluation des chantiers et de leur impact environnemental.

Le secrétariat de la cellule départementale de « brûlage dirigé » de l'Ariège est assuré par l'ONF. L'instruction des dossiers concerne des déclarations d'incinération portant sur des chantiers à enjeux. Ces déclarations présentées en cellule départementale font l'objet d'une note adressée au maire. C'est ce dernier qui statuera au vu des conclusions formulées par la cellule départementale et transmises par l'ONF.

Article 10 : Mesures préventives applicables à toutes les opérations visées par le présent arrêté

Les mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par le maire, devront être rigoureusement appliquées par :

- le maître d'ouvrage : propriétaire ou ayant droit, qui effectue la déclaration d'incinération,
- le maître d'œuvre : personne désignée par le maître d'ouvrage, chargé de la mise en œuvre du chantier.

1 - Le maître d'ouvrage doit effectuer la déclaration et préalablement à l'exécution de l'opération, informer les propriétaires riverains de la zone à incinérer, désigner le maître d'œuvre et l'informer des limites du chantier, des préconisations éventuelles du maire.

2 - La veille ou le matin de la mise à feu, le maître d'œuvre doit alerter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (téléphone : 18 ou 112) ainsi que la Gendarmerie (téléphone : 17), se signaler en tant que responsable des travaux, en précisant la localisation du chantier d'incinération de végétaux. Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), émanation du SDIS, informera de la pertinence de la réalisation du chantier envisagé en fonction de l'indicateur d'éclosion et de production du feu établi par Météo - France.

3 - Le maître d'œuvre, responsable de la mise à feu est tenu d'être présent sur les lieux afin de s'assurer du respect des engagements mentionnés dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, des mesures édictées par le maire. Il doit exercer une surveillance permanente du feu jusqu'à extinction avec les moyens humains adaptés. En outre, il prévoit et met en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, propres à contrôler le bon déroulement de l'opération, et en particulier doit disposer de moyens d'extinction adaptés à portée de main, mais également de moyens d'alerte adaptés.

4 - Les feux ne sont allumés qu'en présence et sous l'autorité du responsable des travaux. L'opération devra être effectuée par temps calme. L'heure de début des travaux doit avoir lieu, après le lever du jour, et de telle sorte que tout feu préalablement allumé soit éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et lumière), au plus tard à :

- **15 h 30 en décembre, janvier et février ;**
- **16 h 30 pour le reste de la période autorisée.**

5- L'allumage ne sera effectué que si la vitesse du vent observée sur place au moment de la mise à feu est inférieure à 20 Km/h et n'est pas prévue de dépasser 40 km/h pendant la durée de l'incinération. A titre indicatif, un vent peut être estimé supérieur ou égal à 40 km/h lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités, et à 20 km/h lorsque les feuilles commencent à trembler. En cas de besoin, la vitesse du vent mesurée par l'antenne locale de Météo-France pourra être prise en compte. Le maître d'œuvre devra être vigilant afin que le front de flamme du chantier ne dépasse pas un maximum de 200 mètres linéaires.

6 - Le maître d'œuvre doit s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre responsable des travaux doit informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) de la fin de sa surveillance.

7 - Si la zone à écobuer est traversée par des itinéraires balisés, le maître d'œuvre doit assurer la signalisation de l'opération par la mise en place, à proximité du chantier, de panneaux mobiles portant la mention "DANGER, BRÛLAGE EN COURS".

8 - Les végétaux coupés, en tas ou en andains, à incinérer doivent être ceinturés d'un glacis incombustible suffisant. Les tas de végétaux ne doivent pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur. Les distances de sécurité sont de 5 mètres minimum entre les tas. Le maître d'œuvre doit disposer de moyens d'extinction adaptés à portée de main. Aucun arbre ne doit surplomber le foyer et le terrain environnant doit être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres minimum. Les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 11 : Dispositions particulières relatives à la lutte contre la pollution de l'air

Afin de prévenir ou de limiter l'exposition à la pollution atmosphérique dans le département de l'Ariège, le maître d'ouvrage doit avant toute incinération, consulter les informations du réseau de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'air au service de la population sur l'observatoire régional de la qualité de l'air – agence de Toulouse (ATMO Occitanie). Ces informations sont consultables sur le site www.atmo-occitanie.org.

En cas d'activation de la procédure d'information et de recommandation lors des épisodes de pollution de l'air par des particules en suspension diffusée par l'ATMO Occitanie, le maître d'ouvrage devra reporter l'incinération.

Article 12 : Dérogations et cas particuliers

Le préfet, sur avis du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles, hors périodes d'autorisation, aux propriétaires ou leurs ayants-droits, pour des besoins liés à l'activité de l'exploitation agricole ou pour des raisons phytosanitaires (plantes invasives, attaque parasitaire ...), ou qui justifient avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés ou sur pied en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés ou sur pied en cause ou leur enlèvement.

Les demandes d'autorisation exceptionnelles, dûment motivées, doivent être déposées ou adressées sur papier libre accompagné d'un plan de situation permettant de localiser l'endroit où aura lieu l'incinération, à la mairie du lieu d'incinération. Le maire transmet la demande de dérogation, accompagné de son avis, à la préfecture.

La dérogation exceptionnelle, si elle est accordée, fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter et devra être présentée à toute réquisition par les services chargés du contrôle.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 : Mesures de police d'urgence en cas de circonstances exceptionnelles

Si les circonstances l'exigent, le préfet ou le maire pourra à tout moment interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter une incinération sur tout ou partie du territoire, tout allumage de feu, en forêt ou à proximité, notamment :

- lorsque les conditions météorologiques se caractérisent par un déficit de précipitations, que les prévisions météorologiques ne font état d'aucune précipitation significative annoncée sur le département et que les données météorologiques issues de l'assistance Météo-France sont défavorables, sur proposition de la DDT ou du SDIS,
- lors du déclenchement du seuil d'alerte diffusé par l'observatoire régional de la qualité de l'air (ATMO) dû à des épisodes de pollution de l'air par des particules en suspension, sur proposition de l'ARS,
- lorsque l'opération, organisée au voisinage d'une route, met en danger la circulation routière par obscurcissement de l'atmosphère,
- lorsque la dissémination des fumées ou des particules entraînent une gêne pour la population.

Article 14 : Responsabilités

L'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté ne dégage en aucun cas les propriétaires et ayants-droits de leur responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait des opérations d'incinération et en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Article 15 : Sanctions - Pénalités

Les contrevenants aux dispositions de cet arrêté préfectoral sont passibles des sanctions prévues par le code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent également aux sanctions prévues par le code forestier.

Les pénalités prévues par le code forestier peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

En outre, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures. Les dégâts occasionnés et les frais de lutte peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès des contrevenants.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux :

- devant le tribunal administratif de Toulouse,

- par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires (DDT), le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts (ONF), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le délégué interdépartemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB), le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ercé, le 21 mai 2019

La Préfète de l'Ariège


Chantal MAUCHET

ANNEXE 1
Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

Utilisateurs	Usages	Période													
		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE		
PROPRIÉTAIRE ou AVANT DROIT (Civrait uniquement dans le cadre :	Incinération de végétaux coupés	Déclaration						Interdit						Déclaration	
	Incinération de végétaux sur pied (écobuage, brûlage dirigé)	Déclaration						Interdit						Déclaration	
-d'une exploitation agricole (1) sur des forêts (2)	Incinération de végétaux	Équipements pare étincelles obligatoires													
-d'une obligation de destruction pour raisons sanitaires (3)	Foyers Aménagés *	Autorisé sous réserve d'équipements agréés													
TOUT PUBLIC	* Foyers en dur, non mobile, construit dans un espace naturel pour l'accueil du public et ne présentant aucun risque vis à vis de la végétation environnante (sauf pour le foyer et présence d'un muret de 20 mètres sans végétation à l'arrière du foyer)	Interdit toute l'année													
	Tout Emploi du Feu hors Foyers aménagés	Interdit toute l'année													
TOUT PUBLIC	Incinération de déchets verts ménagers	Interdit toute l'année													

(1) : concerne le brûlage des déchets verts (ou secs) issus de l'exploitation agricole et du brûlage sur pied de la végétation
 (2) : concerne le brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière (exploitants et entrepreneurs de travaux forestiers)
 (3) : les raisons sanitaires concernent à la fois les attaques parasitaires et les plantes invasives

Interdit	Interdit si présence de vent lors de la mise à feu (dès 20 km/h) et pendant la durée de l'incinération (dès 40 km/h)
Réglementé	Interdit si circonstances exceptionnelles (épisode de pollution de l'air)
Autorisé sous réserve d'équipements agréés et dans le respect des dispositions de sécurité	Allumage autorisé dès le lever du jour et tout feu éteint avant 19h30 de décembre à février inclus et 16h30 pour le reste de la période autorisée

ANNEXE 2

Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres au sein d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

Formulaire de déclaration d'incinération de végétaux

Je soussigné, M. ou Mme domicilié(e) à.....
.....Commune.....(n° tél portable :))

déclare vouloir pratiquer des travaux:

- d'incinération de végétaux sur pied** (écobuage)
- d'incinération de végétaux coupés** (en tas ou andains ou linéaire)

au lieu-dit.....sur la commune de

- sur une superficie de:hectares - sur un linéaire de:mètres - surtas ou andains

(joindre obligatoirement à cette déclaration un extrait de carte au 1/25000^{ème} où figure le contour de la zone des travaux d'incinération).

Je dépose cette déclaration en qualité de:

- propriétaire** **ayant droit (fermier, représentant de GP, d'AFP ...)**
- représentant l'entreprise de travaux agricoles ou forestiers de ...**
- représentant le syndicat de rivière de ...** **autre cas**

Je souhaite réaliser l'incinération des végétaux à compter du

- par mes propres moyens
- je sollicite l'appui de la cellule départementale de "brûlages dirigés"
- je sollicite l'appui de la commission locale d'écobuage

Je prends l'entière responsabilité des surfaces, du linéaire et des tas ou andains que je déclare vouloir incinérer et atteste sur l'honneur de la maîtrise foncière de ces surfaces.

J'atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts et m'engage à en respecter les prescriptions, visées à l'article 10.

Fait àle..... /..... / 20.....

Le déclarant ,

RECEPISSE

Le maire de la commune de accuse réception de la déclaration d'incinération de végétaux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues :

- sur une superficie de :hectares - sur un linéaire de :mètres - surtas ou andains
- présentée par: M. ou Mme en qualité de

Le déclarant devra s'informer en mairie de la non existence d'un arrêté préfectoral d'interdiction d'incinération lors d'épisode météorologique particulier non propice à l'emploi du feu.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

A défaut de notification d'un avis favorable avec prescription ou d'un refus dans un délai de:

- 1 mois (commune non dotée d'une commission locale d'écobuage),
- 15 jours (commune dotée d'une commission locale d'écobuage),

le présent récépissé vaut autorisation tacite. Il doit être présenté à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur le site de l'opération.

Le à

Le maire (signature et cachet),

Une copie de la déclaration doit être transmise sous 3 jours par la mairie :

pour les communes avec CLE :

- au secrétariat de la commission locale d'écobuage

Secrétariat de la collectivité dont dépend la CLE

pour les communes sans CLE :

en présence d'enjeux :

- au secrétariat de la commission départementale de brûlages dirigés

Agence territoriale de l'ONF

9, rue du lieutenant Paul Delpech

BP 85

09007 Foix Cedex

sans présence d'enjeux :

- à la DDT (service environnement risques – unité bois forêt)

10, rue des Salenques

BP 10102

09007 Foix Cedex

Instruction de la déclaration d'incinération de végétaux

déposée par M ou Mme en date du

- pour une déclaration hors CLE pour une déclaration dans le cadre d'une CLE

Communes sans CLE

Type d'enjeux pouvant nécessiter la consultation de la CDBD

Sécurité (proximité de sentiers de randonnée, présence d'habitation, infrastructures *dont routes...*)

Agricoles (bâtiment, cultures et/ou élevage ...) **Risques** (érosion, chutes de pierre...)

Forestiers (forêt de protection, forêt de production, Espace Boisé Classé ...)

Environnementaux (captages d'eau, Natura 2000, espèces protégées...) **Surface** (au-delà de 30 Ha)

Consultation de la cellule départementale de brûlage dirigé (CDBD)
(à la demande du Maire pour les incinérations portant sur des chantiers à enjeux)

- avis favorable
 avis favorable avec prescriptions:
.....
.....
 avis défavorable:

Consultation de la DDT
(si pas d'enjeux particuliers identifiés)

- avis favorable
 avis favorable avec prescription:
.....
.....
 avis défavorable:

Communes avec CLE

Consultation de la commission locale d'écobuage (CLE)
(pour les territoires qui en sont dotés)

- avis favorable
 avis favorable avec prescriptions:
.....
.....
 avis défavorable:

Décision du Maire

- autorisation
 autorisation avec prescription:
.....
.....
 refus

Le à

Le Maire (signature et cachet),



2 novembre 2020

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement
10 Rue Rhin et Danube
BP 60 023 - 09 001 Foix Cedex
Tél : 05 34 09 78 30
Courriel : caue.ariège@orange.fr
www.caueariège.org

AVIS sur le projet de PLU de la commune d'ARNAVE (arrêté le 30/09/2020)

A- La commune - présentation synthétique :

Située dans le pays de Tarascon, la commune d'Arnavé, 220 habitants, possède un milieu naturel très riche offrant une grande diversité d'habitat qui accueille une faune et une flore remarquables, protégées par divers zonages réglementaires.

L'activité économique communale est essentiellement portée par l'agriculture qui assure par ailleurs le maintien de la biodiversité et l'ouverture des milieux. Des gîtes ruraux et une cinquantaine de résidences secondaires permettent une activité touristique, modeste mais nécessaire.

La croissance démographique a été relativement soutenue ces dernières décennies grâce à un solde migratoire positif qui lui confère une pyramide des âges équilibrée. Celle-ci s'érode toutefois du fait d'une baisse du nombre d'habitants constatée ces dernières années.

Les équipements publics sont réduits, en adéquation avec une population de 200 habitants et, si la commune bénéficie encore d'une école, celle-ci est fragilisée par une croissance démographique qui marque le pas et un renouvellement de population insuffisant.

Les paysages d'Arnavé sont de qualité et la commune est bien dotée en petit patrimoine (murets de soutènement, orris...) mais la chapelle romane Saint-Paul est incontestablement le point d'orgue tant sur le plan patrimonial qu'en terme d'attractivité.

B- Objectifs poursuivis, PADD, propositions du PLU :

- Grands axes de développement :

Le PADD s'articule autour des 4 axes suivants :

- La protection du milieu naturel et la gestion des risques,
- La protection des espaces agricoles,
- Le développement urbain maîtrisé et harmonieux de la commune,
- L'amélioration du cadre de vie.

- Développement projeté et besoin en foncier :

La commune souhaite conforter la croissance démographique qu'elle a connue au cours des dernières décennies, sur la base de +0.8% par an, ce qui est cohérent avec les objectifs assignés par le Syndicat du SCOT Vallée de l'Ariège qui accorde à la commune une vignette de 3,8ha.

En prenant en compte les capacités maximales de densification (dents creuses en zone U et divisions parcellaires potentielles soit 2.4 ha) ainsi que les possibilités d'extensions (1.3 ha), ce sont 3.7 ha qui pourraient être construits. Sur la base de 10 logements par ha, cela représente un potentiel de 37 logements pour les 10-15 ans à venir.

C- Remarques générales du CAUE sur le projet :

Projet de développement :

Le projet de PADD présenté par la commune d'Arnavé prend en compte les critères du développement durable et traduit un projet équilibré et maîtrisé bien qu'appuyé sur un taux de croissance plutôt élevé. Il rentre toutefois dans l'enveloppe accordée par le SCoT VA, basée il est vrai sur des rythmes de croissance aujourd'hui revus à la baisse. Même si on peut retrouver les chiffres par le calcul, il aurait été intéressant à ce sujet d'afficher clairement la projection démographique voulue par la commune, l'analyse présentée s'appuyant seulement sur une enveloppe foncière «SCoT» déclinée en ha et nombre de logements potentiels.

Page 4 du PADD, il convient de compléter les principes fondamentaux à respecter par un 8^{ème} point émanant de la loi ELAN et qui est venu compléter l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

8°- «La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales».

Page 99 du rapport de présentation (point 3.3.2.5), il est noté que le PLU n'applique pas la possibilité de changer de destination des bâtiments patrimoniaux remarquables. Le code de l'urbanisme a ouvert à tous les bâtiments, la possibilité de changer de destination. Cette possibilité est appliquée en zone NI du PLU. Il convient donc de préciser/corriger ce point dans le RP et de s'assurer que le PADD ne comporte pas d'erreur en affirmant (page 10) que la possibilité de changement de destination, conformément à la loi pour l'avenir de l'agriculture (article L151.11) a été retenue ponctuellement (en zone A ?).

Axes 1 et 2 - Activité agricole, espace naturel, environnement :

Le zonage proposé prend bien en compte la préservation des milieux naturels de la commune par un classement N ou Ntvb (ZNIEFF - réservoirs de biodiversité). Les corridors écologiques sont aussi classés Ntvb ou Atvb tandis que les zones humides sont protégées de toutes constructions. Les éléments remarquables du paysage et du patrimoine sont identifiés et protégés au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme tandis que le PLU s'appuie largement sur la protection fournie par l'outil EBC («espaces boisés classés») tant pour des formations surfacique que linéaire ou ponctuelle.

Le PLU n'aggrave pas l'exposition aux risques naturels et les captages d'alimentation en eau potable de Franque et Beute sont préservés par un règlement spécifique (Ne).

La protection de l'activité agricole passe par la pérennisation d'une zone agricole A fonctionnelle,

notamment en limitant au plus près le développement des mitages, source de conflits d'usages, et en prévoyant les extensions de l'urbanisation dans la continuité immédiate du village et des hameaux. Le zonage n'identifie pas de STECAL et seul un bâtiment est autorisé à changer de destination en zone NL (sauf erreur, cf point ci-avant).

Axe 3 - Développement urbain :

Le projet de PLU d'Arnavé s'attache à modérer le développement de l'habitat en extension mais se heurte toutefois aux difficultés de rénover le bâti ancien en centre bourg (réhabilitation ou changement de destination) du fait de l'absence de réseau d'assainissement. Il cible toutefois 2,4 ha de dents creuses et divisions parcellaires qui viennent limiter d'autant l'enveloppe des extensions nécessaires au développement souhaité par la commune. Ces extensions font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (cf ci-après).

La commune se conforme aux orientations du syndicat de SCoT VA concernant le nombre de logements à l'hectare (10 log/ha). Cette densité permet de justifier la prise en compte des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels. Un effort sur l'adaptation du projet de croissance au contexte actuel (la population communale a diminué ces dernières années - page 12 du PADD) aurait été plus marquant et plus crédible au regard des signaux forts attendus désormais dans ce domaine (objectif zéro artificialisation nette en particulier...).

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'appellent pas de remarques particulières sachant qu'elles ont pour principales fonctions de faciliter l'intégration paysagère, de prévoir des continuités en faveur des cheminements doux et de faciliter le respect du ratio de 10 logements par hectare en demandant un nombre minima de construction sur les opérations projetées. Ce dernier point est renforcé par le règlement des zones AU.

Il convient toutefois de s'assurer de la faisabilité de l'OAP «Miedeviele», secteur d'aménagement d'ensemble, qui prévoit la réalisation d'aménagements spécifiques et de plantations.

Axe 4 - Le cadre de vie :

Sur le plan du patrimoine : le règlement du PLU pour la zone Ua (bâti traditionnel dense) vise à respecter les caractéristiques du bâti dans le village, les hameaux et les écarts. On relèvera que le chantier de sauvegarde de la chapelle Saint-Paul touche à sa fin et a permis de sauver de l'effondrement un joyau de l'art roman.

Le PLU prévoit de renforcer la capacité de stationnement et de développer des liaisons douces dans le village et entre Arnavé et Bompas.

Préservation des paysages : maintien du versant sud ouvert grâce au zonage agricole, protection de la ripisylve de l'Arnavé, lutte contre l'étalement urbain entre le village et les 2 hameaux, protection des platanes dans le village, mise en valeur du parc de l'ancienne colonie de vacances.

On peut noter par ailleurs que la commune rénove sa salle polyvalente et prévoit l'aménagement d'un parc public à proximité de celle-ci.

Remarques sur le règlement :

Une activité de commerce (de gros ?) est actuellement existante sur la zone NL or le projet de règlement ne l'autorise pas. Il convient le cas échéant de lever cette contradiction.

D- Remarques particulières des services du Conseil Départemental (avis complets joints en annexe) :

D1- Direction de l'Aménagement et de l'Environnement (DAME) :

La Direction de l'aménagement et de l'environnement relève que les objectifs de la commune correspondent à l'enveloppe affichée par le SCoT de la Vallée de l'Ariège soit 3,8 hectares à urbaniser avec une densité de 10 logements par ha. A total, cela représente 37 logements à créer pour les 10 à 15 ans à venir. L'analyse du document par le service «aménagement urbain et déchet» conclut à un document équilibré répondant à l'ensemble des points à traiter dans le cadre d'une démarche d'urbanisme durable.

La DAME émet un avis favorable.

D2- Direction des Routes Départementales (DRD) :

La Direction des routes départementales émet un avis favorable au projet de PLU porté par la commune d'Arnave en rappelant toutefois les règles de recul hors agglomération à savoir pour les routes D20 et D61 - 4^{ème} catégorie :

- 15 mètres de l'axe pour les habitations,
- 10 mètres de l'axe pour les autres constructions.

Conclusion/avis :

Le projet de PLU présenté par la commune d'Arnave est cohérent, équilibré et respecte les principes du développement durable. Bien qu'appuyé sur un taux de croissance plutôt élevé, l'enveloppe urbaine en extension est bien maîtrisée, de l'ordre de 1,3 ha. Elle permet de réduire la consommation foncière au bénéfice des espaces agricoles, naturels et forestiers. Le patrimoine environnemental est bien pris en compte et le développement communal s'appuie sur les atouts identifiés par le diagnostic (activité agricole, qualité architecturale du centre bourg, patrimoine vernaculaire, tourisme notamment au travers de la chapelle récemment rénovée).

La question de l'alimentation en eau potable a fait l'objet de nombreuses discussions en phase préparatoire du PLU du fait d'un déficit de la ressource. Le problème a été pris en compte par le SMDEA qui a programmé un renforcement de la source «Fount caudo» (stade post enquête publique). Les autres réseaux (électrique, défense incendie...) pourront nécessiter des renforcements au fur et à mesure des projets d'urbanisation.

Le CAUE émet quelques remarques relatives au PADD, au rapport de présentation, au règlement de la zone NL. Il souligne par ailleurs la nécessité de s'assurer de la faisabilité des orientations d'aménagement et de programmation du secteur d'aménagement d'ensemble de «Miedeviele» qui prévoit la réalisation d'aménagements spécifiques et de plantations.

Un avis favorable est donné au projet de PLU d'Arnave, la commune étant invitée à prendre en compte les remarques exprimées par les services et le CAUE.

----- ANNEXES -----

Annexe 1 - Éléments d'analyse

A1 - Tableau de synthèse (non exhaustif) :

Géographie :	
Situation - superficie - nombre d'habitants	Commune de montagne située à 18km au sud de Foix et 7 km de Tarascon/Ariège - 223 habitants
Situation administrative	Communauté de communes du Pays de Tarascon - SCoT Vallée de l'Ariège - PETR de l'Ariège
Rivière - relief	Ruisseau d'Arnavé - Alt mairie 560m / point culminant à 1300m.
Risques naturels	Les principaux risques naturels concernent les inondations qui affectent l'Arnavé, les risques liés aux chutes de blocs et le risque de feux de forêt, qualifié de très fort. La commune ne dispose cependant pas de plan de prévention des risques ; des éléments de connaissance existent sur Arnavé (source DDT) qui seront pris en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
Servitudes	Protection des captages - périmètre MH autour de la chapelle Saint-Paul - Lignes électriques
Activités économiques	
Agriculture - forêt	- 6 exploitants dont 3 sur la commune : 2 expl. bovins/ovins viande et plantes ornementales/légumes/pépinière (Les serres d'Arnavé) SAU 211 ha - essentiellement des surfaces fourragères La succession est assurée pour seulement un des trois exploitant ; la situation de l'agriculture communale est considérée comme fragile. - forêt communale (77 ha) gérée par l'ONF.
Commerces -artisanat	3 entreprises du bâtiment
Industrie - tourisme	4 gîtes et 51 log. non marchands
Infrastructures, équipements et services	
Services et équipements	École en situation de fragilité - création d'une salle polyvalente (en cours)

Réseaux viaires	La commune est traversée par la RD 20 qui la relie à l'ancienne RN20 devenue RD 618. La RD20, appelée route des corniches, a une vocation touristique. Elle est classée comme itinéraire touristique par le Département de l'Ariège du fait notamment de la présence de plusieurs églises romanes sur le parcours. La RD 61 intersecte très légèrement le territoire communal à l'extrémité nord-ouest. La voiture est le principal mode de déplacement complété à la marge par le transport à la demande (TAD).
Stationnement	40 places environ disponibles dans le village, ce qui est considéré comme insuffisant : la commune envisage de réaliser un parking derrière l'église.
Autres réseaux	Sentiers de randonnée et projet de liaison douce entre Arnavé et Bompas.

A2- Patrimoine

Patrimoine bâti :

- Chapelle romane Saint Paul - XI^{ème} siècle, classée monument historique depuis le 29 novembre 1965
- Éléments du petit patrimoine : orris, murets de soutènement des terrasses et/ou des chemins...

Patrimoine naturel :

Zones humides (inventaires bureau d'études ADRET) : 3 sites repérés et protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Occupation des sols : la moitié de la commune est couverte par la forêt, 31% par les landes et 14% par les terres agricoles. Le tissu urbain et les jardins occupent moins de 3% de la surface communale.

Faune et flore: la commune d'ARNAVE dispose d'un milieu naturel très riche : elle est intersectée par 3 ZNIEFF (type 1 et 3 ZNIEFF (type 2)¹. On note la présence de quelques espèces emblématiques (rapaces et desman des Pyrénées) et de l'orchis parfumé, espèce patrimoniale protégée au niveau national en sus de nombreuses espèces déterminants les ZNIEFF et d'une grande collection d'orchidées. La totalité du territoire communal d'ARNAVE fait l'objet d'un plan national d'actions du fait de la présence du Desman des Pyrénées. Il a pour ambition d'enrayer la régression actuelle des populations et de fournir des éléments opérationnels de conservation, pour permettre, à plus long terme, la conservation et la restauration du Desman.

La trame verte et bleue : la commune possède plusieurs réservoirs de biodiversité et le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) identifie un corridor « milieux ouverts de plaine » tandis que la partie aval de l'Arnavé ainsi que son affluent de la rive droite constituent des corridors de la trame bleue. L'inventaire réalisé par ADRET montre que le maillage de haies dans le territoire communal,

⁽¹⁾Pour rappel, les ZNIEFF de type I sont des secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, et les ZNIEFF de type II, de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

de l'ordre de 8.1 km, est très faible. Malgré tout, ramené à la surface cultivée (prés et pacages), ce maillage atteint 68 mètres de haies/ha, ce qui confère un caractère bocager à la commune.

A2- Forme urbaine, architecture et paysage

Typologie et évolution urbaine :

De dimensions très réduites, le centre historique du village est implanté de part et d'autre de l'Arnave. Il est caractéristique d'un habitat dense, ancien, constitué de maisons à un étage construites en alignement sur rue, avec de petits jardins et cours en façade arrière. Les équipements publics sont présents dans cette unité urbaine ainsi que le site de l'ancienne colonie de vacances «Latécoère» avec sa maison de maître et son parc, malheureusement assez dégradé.

Quelques extensions récentes prolongent le village ancien mais celles-ci se retrouvent surtout autour des hameaux (Miedevièle, Fonds d'Arnave...). Ces extensions présentent un habitat de type pavillonnaire, banalisé et sans grand intérêt patrimonial.

Structures paysagères :

Le rapport de présentation fait ressortir cinq unités paysagères naturelles :

- le terroir agricole de la vallée de l'Arnave, correspondant au fond de vallée. Composée de prés de fauche, de pacage et de quelques terres labourées, cette unité paysagère accueille aussi la quasi totalité de l'urbanisation,
- le terroir agricole du pied du versant nord constitué par des prés et pacages localisés sur les rebords moyennement pentus du versant nord. Les perceptions sont courtes en raison de pentes moyennes, mais aussi du fort maillage de haies et de ruptures de pentes boisées. C'est dans cette unité paysagère qu'a été implantée la petite chapelle romane de Saint-Paul,
- le versant sud de l'Arnave constitué d'anciennes terrasses, aujourd'hui parcourus pour l'élevage qui garde l'empreinte discrète de l'homme : ruines de bergerie, petits abris de berger (orris), murets de soutènement, tronçons de chemins remarquables...
- le versant nord, forestier, de l'Arnave. Les perceptions sont très courtes, à l'exception de quelques rares trouées. Ce milieu boisé est dépourvu de tout bâti à l'exception du château de Castelet et de son parc,
- le massif boisé du bassin versant du Serbel, petite unité paysagère largement boisée individualisée par le ruisseau du Serbel, à l'extrémité nord du territoire communal.

A3- Réseaux :

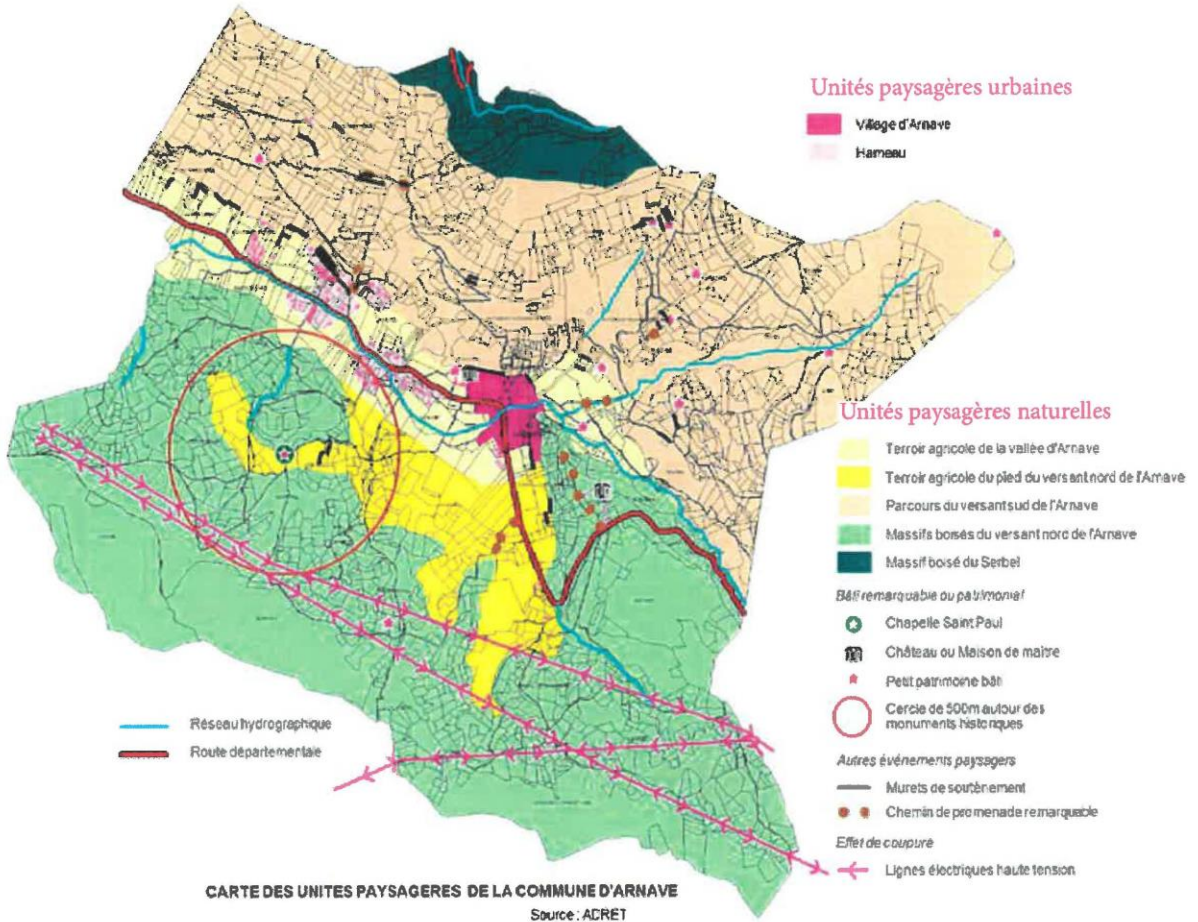
Alimentation en eau potable	Le SMDEA a programmé une étude technique visant à renforcer la ressource AEP par la source de Fount Caudo. Ces travaux sont nécessaires au développement programmé, la faiblesse de la ressource en eau étant un point faible sur Arnave.
Assainissement	Pas de réseau actuellement. Le SMDEA envisage à terme la desserte du village et des hameaux par un réseau d'eaux usées qui sera traité par la nouvelle station de dépollution intercommunale de Tarascon.
Electricité	Des renforcements du réseau seront nécessaires pour l'équipement des dents creuses et des extensions.

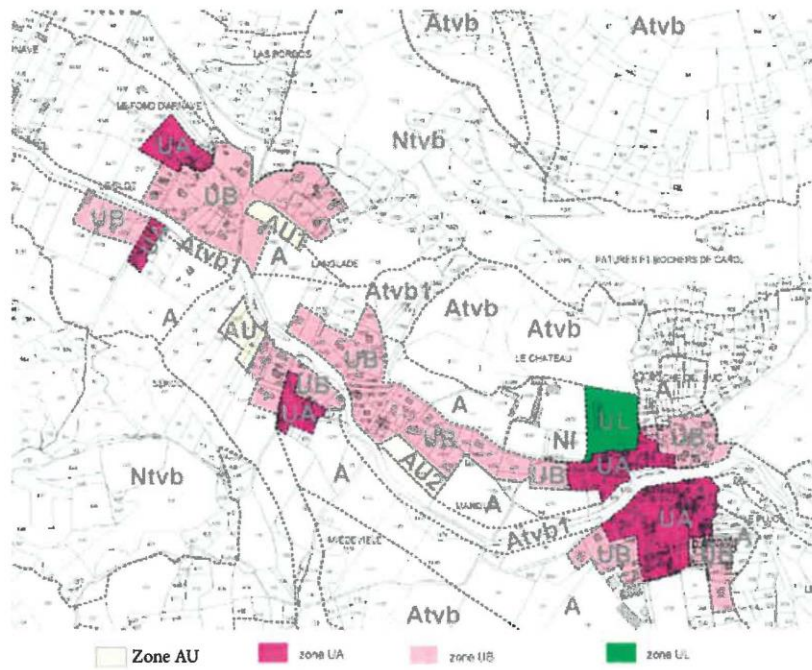
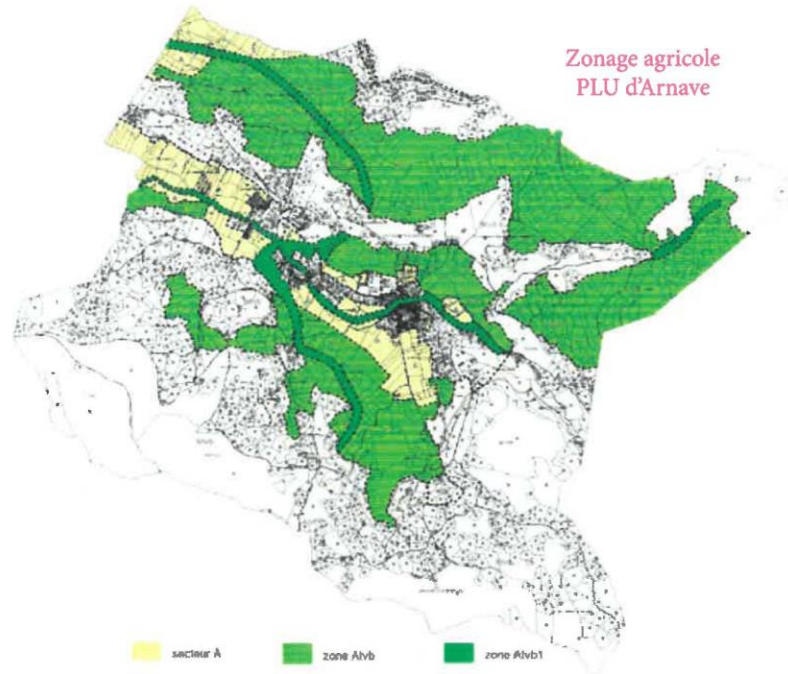
Incendie	7 poteaux - La DCI devra être renforcée notamment par l'aménagement de rampes d'accès sur le ruisseau d'Arnavé
Téléphone - internet	La commune est bien desservie par le haut débit (ADSL) tandis que le Département poursuit le développement du très haut débit (fibre).
Autres	Ordures ménagères : collectées par le SOMETOM du Plantaurel - Point de ramassage à prévoir dans le PLU.

A4- Démographie et parc de logements :

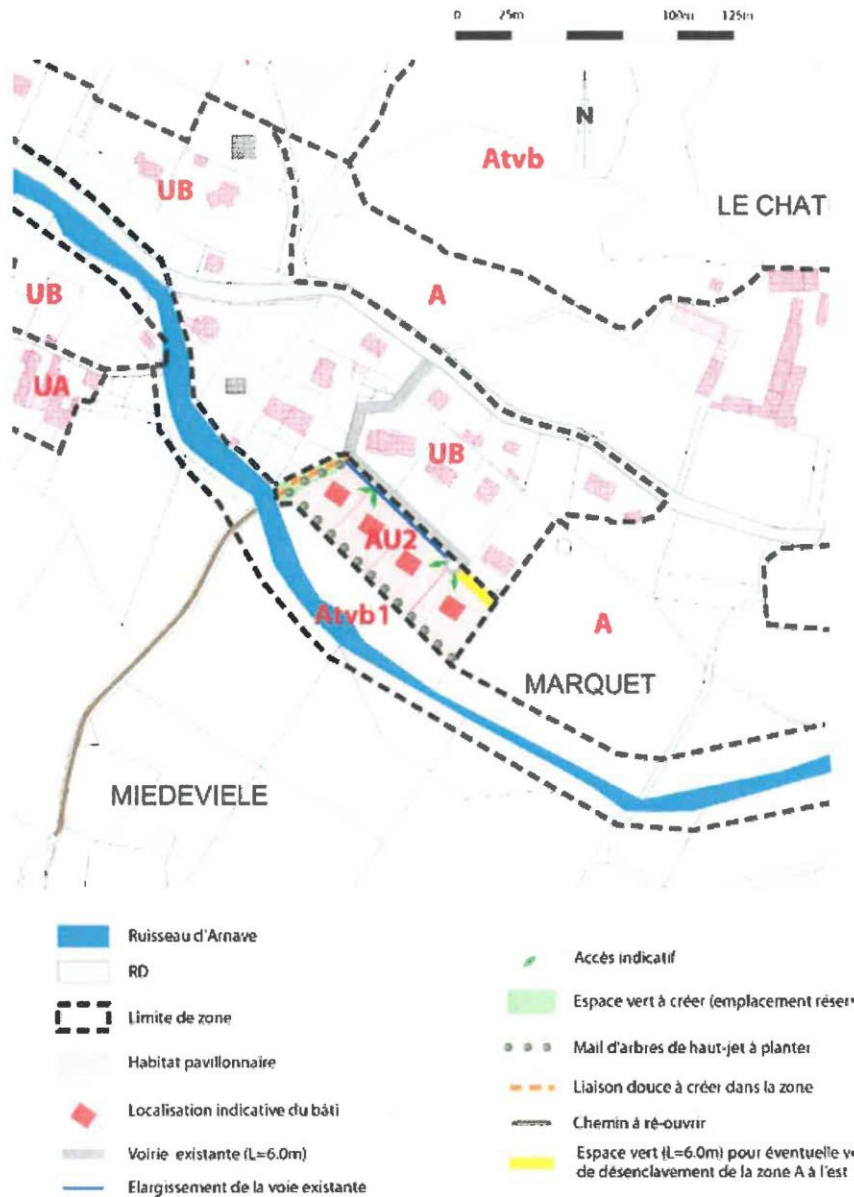
Nombre d'habitants	223
Évolution démographique - variation annuelle	Augmentation constante depuis 1975 (en moyenne 2,1% annuel) puis baisse à partir de 2009.
Résidences principales	58,8% - 2,4 habitants/logement
Résidences secondaires	34,5%
Taux propriétaires	83,5%
Type de logement (individuel./appt./ancienneté..)	Ind : 96% - Coll : 4% - 37% du parc est antérieur à 1946.
Logements vacants - Logements sociaux	6,8% - 4 log. sociaux

Annexe 2 - Éléments cartographiques

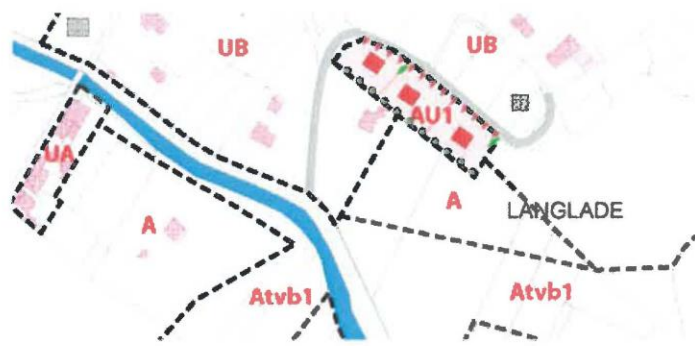




Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 Miedeviele



ZONE AU2 : Surface à urbaniser : 4500m² - Densité demandée : 10L/Ha - Nombre de logements : 41

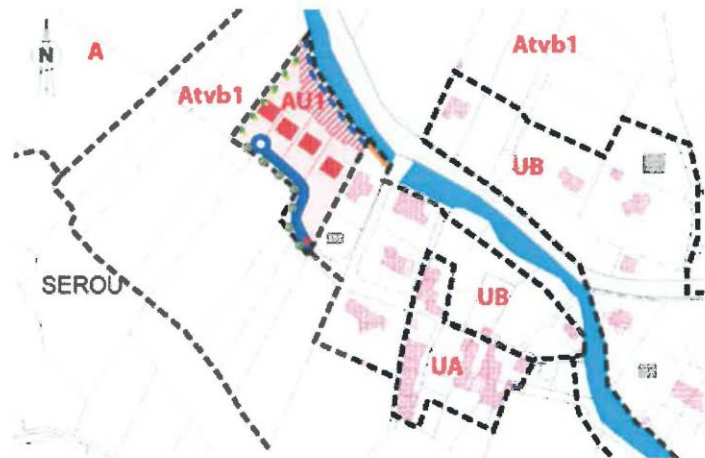


OAP Fonds d'Arnade

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------------|
| Ruisseau d'Arnade | Voirie existante (L=5.5m en moyenne) |
| RD | Accès indicatif |
| Limite de zone | Mail d'arbres de haut-jet à planter |
| Habitat pavillonnaire | Talus existant (h=1.5m) |
| Localisation indicative du bâti | |

ZONE AU1 : Surface à urbaniser : 3200m² - Densité demandée : 10L/ha - Nombre de logements : 3 L

OAP Sérou



- | | |
|---|--|
| Ruisseau d'Arnade | Accès unique obligatoire |
| RD | Enveloppe indicative de la zone inondable |
| Limite de zone | Espace vert à créer |
| Habitat pavillonnaire | Mail d'arbres de haut-jet |
| Localisation indicative du bâti hors zone inondable | Liaison douce à créer dans la zone (emplacement réservé) |
| Voirie primaire (L=6.0m) (emplacement réservé) | Liaison douce existante hors zone A |
| | Aménagement paysager du front bâti |

ZONE AU1 : Surface à urbaniser : 4300m² - Densité demandée : 10L/ha - Nombre de logements : 4 L



Foix, le 22 DEC. 2020

REÇU le 20 DEC 2020

**Communauté de Communes
du Pays de Tarascon
A l'attention de Monsieur le Président
19 avenue de Sabart
09400 TARASCON**

NOTIFICATION

Délibération de la Commission Permanente sur la mise à l'arrêt du PLU de la Commune d'Arnavé.

P.J.: délibération et avis des services du Conseil Départemental.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 7 décembre 2020, la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Ariège a examiné le dossier de la mise à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arnavé.

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Départemental émet un avis favorable à ce projet, conformément à l'article L 153-16 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, la commune est invitée à prendre en compte les observations ci-jointes, formulées par les services départementaux et le CAUE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Présidente du Conseil départemental

Christine TEQUI

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
5-7, RUE DU CAP DE LA VILLE - BP 60023
09 001 FOIX Cedex
05.61.02.09.09

ariège.fr



Foix, le 02 NOV. 2020

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT**
Service Aménagement urbain et déchet

Madame la Directrice du CAUE

Dossier suivi par : Oriane Vézian
Tél : 05.61.02.09.09 – Poste 0304
E-mail : ovezian@ariege.fr

AVIS TECHNIQUE

PHASE 3 : PLU de « arrêté »

ARNAVE (220 habitants)

Les objectifs de la commune correspondent à l'enveloppe foncière affichée dans le SCoT de la Vallée de l'Ariège : 3,8 ha à urbaniser, densité de 10 logements/ha soit 37 logements à créer pour les 10-15 ans à venir.

Une analyse de la capacité de densification en zone urbaine a été réalisée. 2,4 ha sont ainsi disponibles pour densifier les dents creuses et réaliser des divisions parcellaires.

D'après l'armature urbaine du SCoT de la Vallée de l'Ariège, la commune est classée dans le maillage des villages de montagne.

Le parc de logements est essentiellement composé de résidences principales. Les résidences secondaires constituent un bon tiers du parc de logements. Les logements vacants constituent un réel enjeu car ils représentent 6,8 % du parc de logement. Cependant, leur réhabilitation s'avère compliquée en l'absence d'assainissement collectif sur la commune.

Des Orientations d'Aménagements et de Programmatons ont été réalisées pour organiser l'urbanisation future de la commune de façon qualitative (forme urbaine, liaison douce, intégration paysagère ...).

L'enjeu de préservation des espaces naturels est fort sur cette commune qui compte 3 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2 et la proximité de 3 sites d'intérêt communautaire qui lui confère un rôle de réservoir de biodiversité pour le territoire. Un maillage très développé de haies est en place. La préservation du patrimoine naturel, agricole et la gestion des risques semblent avoir été bien intégrés dans le projet de document d'urbanisme.

Le projet présenté par la commune semble prendre en compte les prescriptions et recommandations du SCoT de la Vallée de l'Ariège. Ce projet d'urbanisation de la commune est équilibré et l'ensemble des points attendus ont été traités.

La Direction de l'Aménagement et de l'Environnement émet un avis favorable sur ce projet.

Le Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement,

Jean-François RUMMENS

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
5-7, RUE DU CAP DE LA VILLE - BP 60023
09 001 FOIX Cedex
05.61.02.09.09

ariege.fr



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement – Urbanisme – Habitat

Affaire suivie par Rémi Gémignani
Tél : 05 61 02 45 25
Courriel : remi.gemignani@ariefge.gouv.fr

Foix, le **24 DEC. 2020**

La préfète de l'Ariège

à

Monsieur Philippe PUJOL
Président de la Communauté de
Commune du Pays de Tarascon
19 Avenue de SABART
09400 Tarascon-sur-Ariège

Objet : avis de l'État sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arnavé, arrêté par le conseil communautaire le 30 septembre 2020, transmis en Préfecture le 06 octobre 2020.

P.J. : analyse de la DDT et avis des services sur le projet de PLU.

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le 06 octobre 2020, le projet arrêté de la révision du PLU de votre commune.

Je tiens tout d'abord à saluer le travail de votre collectivité qui a veillé régulièrement à associer à ses travaux les personnes publiques associées, mais aussi, et en particulier, votre volonté d'élaborer un document d'urbanisme prenant en compte l'enjeu de modération de la consommation d'espace et de la mise en compatibilité avec les objectifs du SCoT VA.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit en effet d'une part, une ouverture à l'urbanisation d'une surface modérée, et d'autre part, une densification de la zone urbaine, conjuguées à une densité fixée à 10 logements par hectare.

Votre projet reçoit un avis favorable de l'État sous réserve de la prise en compte, au stade de l'approbation du PLU, des observations de mes services mentionnées dans la fiche d'analyse jointe.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de mentionner explicitement dans le rapport de présentation que les nouvelles constructions sont envisagées en dehors des zones d'aléas tels qu'établis dans les études que les services de la direction départementale des territoires vous ont communiquées.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

Site internet : www.ariefge.gouv.fr

ANNEXE : fiche d'analyse de la DDT sur le projet de révision du PLU de la commune d'ARNAVE, arrêté le 06/10/2020

1. Contexte juridique

Le Conseil municipal de la commune d'Arnavé, par délibération du 04 décembre 2015 a prescrit la révision du Plan d'Occupation du Sol (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La Communauté de Commune du Pays de Tarascon a pris la compétence en matière d'urbanisme par arrêté préfectoral portant modification des statuts à compter du 01/01/2018. Par délibération du conseil communautaire en date du 22/03/2018, elle a décidé, après avis favorable de la commune, de poursuivre la révision du POS d'Arnavé en PLU.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU a été débattu au sein du conseil municipal le 18 mai 2018 et par le conseil communautaire le 20 février 2020.

Le conseil communautaire, par délibération, a arrêté le projet de PLU le 30 septembre 2020, transmis en Préfecture le 06 octobre 2020.

L'avis de l'État doit être rendu dans les 3 mois suivant sa réception, soit le 06/01/2021.

2. Présentation de la commune

La commune d'Arnavé est située dans la Haute Ariège, à 560 m d'altitude (Mairie), au pied du mont Fourcat ; elle est encadrée de versants très pentus, culminant à 1 046 m d'altitude au sud et à 1 300 m au nord.

Elle couvre une superficie de 838Ha et appartient à la Communauté de Commune du Pays de Tarascon qui regroupe 20 communes et 8760 habitants (INSEE 2014).

Arnavé est une commune rurale, en zone loi montagne, localisée dans le bassin du Tarasconnais.

La commune est située à environ 7 km à l'est de Tarascon-sur-Ariège et 18 km au sud de Foix est reliée à la RD618 (axe Montgailhard – Tarascon) par la RD20.

La commune, a connu une forte croissance démographique dans la période allant de 1975 à 2009, puis par une décroissance de 0,9 % par an au cours de ces dernières années. La population s'établit à 205 habitants en 2014 contre 215 en 2009 sur la base des données INSEE 2014.

La taille des ménages est de 2,4 habitants par logement en 2014 contre 2,5 en 2009.

Le parc de logements compte 158 logements dont 10 sont vacants en 2014 (6,8 %) contre 8 en 2009.

Les résidences secondaires représentent 51 logements en 2014 (34 %), comme en 2009.

La commune d'Arnavé fait partie du SCoT de la Vallée de l'Ariège, qui a été approuvé le 10 mars 2015, applicable depuis le 10 mai 2015. Il constitue un document d'urbanisme d'ordre supérieur vis-à-vis duquel le PLU doit être compatible.

Le SCoT de la Vallée de l'Ariège a prévu une croissance démographique de 0,8 % par an. La taille des ménages retenue par le SCoT à l'échéance 2032 est de 2,1 habitants par logement.

Les objectifs du SCoT en matière de consommation d'espace autorisée est de 3,8 Ha à des fins résidentielles. Compte tenu des capacités de densification dans les zones urbaines et les surfaces déjà consommées depuis 2015, la surface maximale des extensions de l'urbanisation s'élève à 1,3 Ha. Avec les capacités maximales de densification (2,4 Ha de dents creuses et de division parcellaires) et les possibilités d'extensions (1,3 Ha), ce sont 3,7 Ha qui pourraient être construits, soit un potentiel de 37 logements (sur la base de 10L/Ha) qui devront être pris en compte vis-à-vis de la capacité des réseaux à pouvoir les desservir à l'échéance 2032.

Le SCoT recommande aussi, à la commune, d'adopter une politique en matière de logements locatifs sociaux.

3. Présentation du projet de révision du PLU

La commune a souhaité réviser le POS en PLU dont l'objectif est de prendre en compte, d'une part, les évolutions réglementaires en application du code de l'urbanisme, et d'autre part, de la mise en compatibilité avec le SCoT.

La commune souhaite conforter la croissance démographique qu'elle a connue au cours du demi-siècle passé, sur la base de +0.8% par an, ce qui est cohérent avec les objectifs assignés par le SCOT. Néanmoins le taux d'évolution démographique annuelle de la commune est négatif pour 2014 (- 0,9 %).

Le développement urbain d'Arnavé doit être réalisé dans un souci d'équilibre du niveau d'équipements publics ; il doit être accompagné en tant que de besoin par des actions destinées à apporter un meilleur bien être à ses habitants et à améliorer les déplacements. Il doit être pensé de façon à préserver la qualité paysagère du territoire communal.

Le SCoT recommande à la commune, d'adopter une politique en matière de logement locatif sociaux. Selon l'INSEE, il n'y a pas de logements locatifs sociaux dans la commune. Selon la Mairie, il existe 4 logements locatifs sociaux : 2 dans les années 1990, 1 autre en 2007 et un 4^e en 2010.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU d'Arnavé a été débattu au sein du conseil municipal le 18 mai 2018 et par le conseil communautaire le 20 février 2020.

Il est articulé autour des 4 axes suivants qui reprennent les enjeux déjà mis en évidence dans le rapport de présentation du diagnostic :

- 1 – la protection du patrimoine naturel et la gestion des risques,
- 2 – la préservation des espaces agricoles,
- 3 – le développement urbain maîtrisé et harmonieux de la commune,
- 4 – l'amélioration du cadre de vie : l'accompagnement du développement urbain, la prise en compte des paysages et l'amélioration des déplacements.

Conformément à la loi du Grenelle 2 de l'environnement, retranscrite dans l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD doit afficher les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Cette approche a été réalisée dans les zones urbaines du village d'Arnavé, et des hameaux de Miedevièlle et du Fonds d'Arnavé.

4. Porter à Connaissance de l'État

Le « Porter à Connaissance » (PAC), a été transmis à la commune le 19 février 2018. Le PAC indique à la collectivité le cadre législatif et réglementaire et l'informe des études techniques existantes nécessaires à l'exercice de ses compétences. L'ensemble des servitudes d'utilité publique a été communiqué pour prise en compte dans la révision du POS en PLU et être annexé au document. Les avis des différents services concernés par la procédure d'élaboration de cette révision ont également été transmis à la collectivité.

5. Les enjeux de la commune d'Arnavé identifiés par l'État

- Favoriser l'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés en continuité du bourg et mener une réflexion sur le développement des secteurs de Miedevièlle et Fond d'Arnavé,
- Le développement urbain doit être réalisé dans un souci d'équilibre du niveau d'équipements publics ; il doit être accompagné par des actions destinées à apporter un meilleur bien être à ses habitants et à améliorer les déplacements,
- Commune faisant partie du maillage des villages de montagne, mais très proche de la ville de Tarascon-sur-Ariège, commune de référence du bassin de vie du Tarasconnais. La population communale reste modeste (environ 200 habitants), ce qui pose l'enjeu du maintien de ses équipements scolaires,

- Développer en priorité les secteurs déjà desservis par les réseaux et prendre en compte les projets de desserte par l'assainissement collectif,
- Prévoir des orientations d'aménagement et de programmation adaptées aux enjeux communaux sur les zones de développement de l'urbanisation,
- Préserver la qualité paysagère du territoire communal et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune, en cohérence avec le projet de périmètre de protection modifié qui devrait être initié autour de la Chapelle d'Arnavé,
- Préserver et développer l'activité agricole qui constitue l'une des principales activités économiques d'Arnavé, notamment par une gestion adaptée de l'interface entre les zones urbanisées et les activités agricoles. L'activité agricole a également deux autres fonctions : maintien de la biodiversité, maintien de l'ouverture des milieux,
 - Préserver l'environnement naturel très riche et les continuités écologiques,
 - Favoriser la mixité sociale,
 - Le PLU d'Arnavé est dispensé d'Évaluation Environnementale par décision de la MRAE en date du 28/05/2019,
 - La commune n'est pas intersectée par des sites Natura 2000, mais 2 sites d'intérêt communautaire sont situés à proximité, il s'agit de :
 - Quiès calcaires du Tarasconnais jouxtant le territoire communal au sud,
 - Les cours d'eau Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste, situé à 1Km à l'ouest des limites communales. L'urbanisation n'a pas incidence sur les sites.
 - La commune est soumise à la loi montagne par arrêté ministériel en date du 20 février 1974,
 - La commune ne possède pas de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN). Cependant, l'existence d'une étude RTM, réalisée en 1997, portant sur la crue de 1875 et montrant l'existence de risques de chutes de blocs a été portée à la connaissance de la commune. Les principaux risques naturels concernent les inondations qui affectent l'Arnavé, les risques liés aux chutes de blocs et les risques de feux de forêt qui sont aussi un enjeu fort dans la commune,
 - Il n'existe pas dans la commune d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de type agricole. Par ailleurs, il existe plusieurs bâtiments d'élevage aux deux entrées du village d'Arnavé ; ils font l'objet de distances de réciprocité qui rendent inconstructibles une surface réduite de terrains.

6. Analyse du dossier

L'objectif du projet communal est la mise en compatibilité avec les objectifs du SCoT VA.

La vignette accordée par le SCOT, c'est-à-dire la consommation foncière maximale, est fixée à 3.8Ha, compte-tenu, d'une part, des capacités de densification dans les zones urbaines de 2,0 Ha et de la surface maximale des extensions de l'urbanisation qui s'élève à 1,3 Ha, et d'autres parts, une surface de 0,5 Ha consommée après approbation du SCoT, le 10 mars 2015.

Il est retenu par la commune, des capacités maximales de densification de dents creuses de 2,4 Ha et des possibilités d'extensions de 1,3 Ha. Ce sont donc 3,7 Ha qui pourraient être construits, soit un potentiel de 37 logements sur la base de 10L/Ha qui devront être pris en compte vis-à-vis de la capacité des réseaux à pouvoir les desservir.

Le SCoT fixe à 70 habitants supplémentaires sur la durée du PLU avec un accroissement démographique de 0.8 %, dont 205 habitants en 2014 qui pourrait atteindre 275 habitants en 2032.

Les zones AU sont dotées d'une OAP.

7. CDPENAF du 03 décembre 2020

La révision du PLU ne concerne que les dispositions du règlement relatives aux conditions d'extensions ou de créations d'annexes des habitations existantes dans les zones A ou N du PLU — *article L.151-12 du code de l'urbanisme.*

Vote de la commission sur le motif de la saisine :

– dispositions du règlement relatives aux conditions d'extensions ou de créations d'annexes des habitations existantes dans les zones A ou N du PLU : **avis favorable.**

8. AVIS DES SERVICES :

ARS :

- L'avis, ainsi que ses annexes, ont été apportés à la connaissance de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon, le 26 octobre 2020. Le rapport de présentation du PLU devra tenir compte des modifications dans sa version finale.

DDT :

- La chapelle de Saint-Paul est un monument historique classé (AP du 29/11/1965) et bénéficie, à ce titre, d'une protection insérée dans un cercle de 500 m de rayon : à l'intérieur de ce périmètre, tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé est frappé de la servitude dite des abords. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Aléas inondation et chutes de blocs :

- Le rapport de présentation du PLU ne fait que lister les éléments du porter-à-connaissance, et ce de manière incohérente pour le paragraphe 3.4.1.3 (le risque de chutes de blocs au hameau du Fonds d'Arnavé démontré par l'étude RTM ne serait pas identifié dans le porter-à-connaissance, alors qu'il est précisé plus loin, qu'une étude RTM communiquée par la DDT de l'Ariège en avril 2020 montre l'existence de risques modérés de chutes de blocs au Fonds d'Arnavé).

- Le rapport de présentation devra mentionner explicitement, que la localisation des futures habitations tiendra compte des aléas et qu'elles sont prévues en dehors de ces zones à risques.

- Les légendes des OAP devront être harmonisées, en faisant apparaître les aléas sur chaque projet.

- Il devra être mentionné dans le règlement que les clôtures, dans les zones inondables, doivent être transparentes à 80 % sur toute la hauteur.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement – Urbanisme – Habitat**

Affaire suivie par Rémi Gémignani
Tél : 05 61 02 45 25
Courriel : remi.gemignani@ariege.gouv.fr

Foix, le

07 JAN. 2021

La préfète de l'Ariège

à

Monsieur Bernard Farandou
Maire
7 place de la Mairie
09 400 ARNAVE

Objet : Révision du PLU de la commune d'Arnavé. Avis de la CDPENAF

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui s'est réunie le 03 décembre 2020, a examiné le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

J'ai l'honneur de vous informer que la commission a émis un avis favorable sur l'objet de cette saisine :

- Dispositions réglementaires des zones A et N concernant les extensions et annexes des habitations existantes – **avis favorable**

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de service aménagement, urbanisme et habitat,



Olivier MONSÉGU

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Site internet : www.ariege.gouv.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARIEGE

Direction / Consulaire

Foncier - Urbanisme

REÇU le 14 JAN. 2021

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Du Pays de Tarascon
19 avenue de Sabart - BP30133
09401 TARASCON SUR ARIEGE

N/Réf.
BR/NB n°92

Foix, le 12 janvier 2021

Contact
M. Benoît RIOLS

benoit.riols@ariego.chambagri.fr

P.J. -

Lettre Recommandée avec A.R.

Objet - Avis PLU arrêté de la commune de ARNAVE

Monsieur le Président,

Vous avez notifié à la Chambre d'agriculture de l'Ariège, pour avis, le dossier de PLU de la commune d'ARNAVE arrêté le 30/09/2020. Ce document a été réceptionné par nos services le 14/11/2020, étudié par notre Groupe Foncier le 08/01/2021 et présenté au Bureau des Élus le 12/01/2021.

SOMMAIRE DE L'ANALYSE

1	OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET COMMUNAL	2
1.1	Les objectifs démographiques et constructifs	2
1.2	La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	2
1.3	La densification	3
1.4	Les dispositions réglementaires	3
1.4.1	Le règlement graphique (zonage)	3
1.4.2	Le règlement écrit des zones agricoles	6
2	PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE AGRICOLE	8
2.1	L'état des lieux	8
2.2	Des objectifs affichés favorables	9
2.3	Evaluation des incidences	10
3	CONCLUSIONS	11

Siège Social

32 av. du Général de Gaulle
09000 FOIX
Tél : 05 61 02 14 00
Fax : 05 61 02 14 30
accueil@ariego.chambagri.fr

Antennes

Cantegril
09100 VILLENEUVE DU PAREAGE
villeneuve@ariego.chambagri.fr

62 boulevard Frédéric Arnaud
09200 SAINT GIRONS
stgiron@ariego.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 900 029 000 18
APE 9411Z
www.ariego.chambre-agriculture.fr

1/11



1 Observations relatives au projet communal

1.1 Les objectifs démographiques et constructifs

- *Situation actuelle*
 - Environ 205 habitants en 2014 : malgré une progression soutenue depuis le début des années 70, perte de 10 habitants entre 2010 et 2014 => TCAM de -0.9% environ.
 - Environ 148 logements en 2014 : constitué à 59% de résidences principales et 34,5% de résidences secondaires. Stabilité relative entre 2009 et 2014 (+ 2 RP).
 - + 9 logements en construction neuve et + 7 changements de destination entre 2007 et 2017, soit un rythme moyen de 1,6 logement produit par an.
- *Les objectifs assignés par le SCOT-VA (à horizon 2035)*
 - +42 habitants environ : pour atteindre une population d'environ 259 habitants, soit un TCAM d'environ 0,8%.
 - +38 nouvelles résidences principales : pour atteindre environ 123 résidences principales, soit un rythme de production de près de 6 logements par an.
- *Les objectifs communaux (à horizon 2035)*
 - Les objectifs démographiques ne sont pas précisés dans les pièces du dossier.
 - +30 résidences principales : pour un total d'environ 117, soit un rythme moyen de 2 logements produits par an.

Les objectifs démographiques ne sont pas précisés dans les pièces du dossier.

Les objectifs constructifs et démographiques projetés dans le PLU sont globalement surévalués par rapport aux tendances passées, mais restent conformes (et même en deçà) des OBJECTIFS du SCOT-VA.

1.2 La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

- *Consommation des espaces sur les 10 dernières années*
 - 1,2 ha de consommation foncière totalement imputable à l'habitat entre 2007 et 2017 => soit un rythme moyen d'environ 1200 m² par an.
- *Le « résiduel » mobilisable*
 - Les parties actuellement urbanisées d'Arnavé, Miédevièle et Fonds d'Arnavé disposent de 4,1 ha bruts de résiduel constructible.
=> Soit 2 ha nets mobilisables (après exclusion BIMBY et application d'un taux de rétention de 30%).
- *Les objectifs assignés par le SCOT-VA*
 - L'enveloppe accordée par le SCOT-VA pour l'habitat est de 3,3 ha (3,8 ha – 0,5 ha déjà consommés depuis 2015).
- *Les besoins exprimés (horizon 2035)*
 - 3,1 ha de foncier constructible mobilisés à vocation habitat, dont :
 - les 2 ha de résiduel en zones U (vus supra),
 - 1,1 ha en zones AU « extension »,
=> soit un rythme moyen d'environ 2000 m² par an.



La consommation foncière projetée dans le projet de PLU est légèrement en dessous de la « vignette » prescrite par le SCOT-VA.

Rythme de la consommation des espaces augmenté d'environ 40 %.

1.3 La densification

- Les densités produites sur les 10 dernières années
 - Entre 2007 et 2017, la densité moyenne produite est de 7,6 logements/ha avec une taille moyenne des parcelles d'environ 1320 m².
- Les objectifs assignés par le SCOT-VA (horizon 2035)
 - 10 logements par hectare, soit une taille moyenne des parcelles d'environ 1000 m².
- Les objectifs communaux
 - Les zones U et AU du PLU prévoient la construction de 30 logements
=> soit une densité produite d'environ 10 logements/ha,
=> soit une réduction de la surface moyenne consommée par logement de près de 25%.

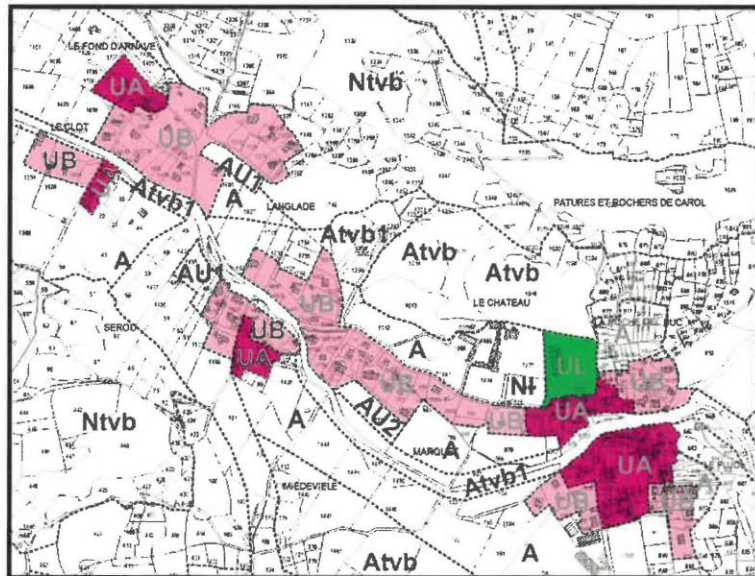
Les densités produites globalement sur l'ensemble du territoire communal sont conformes aux prescriptions du SCOT-VA.

Réduction de la surface moyenne consommée par logement de près de 25%.

1.4 Les dispositions réglementaires

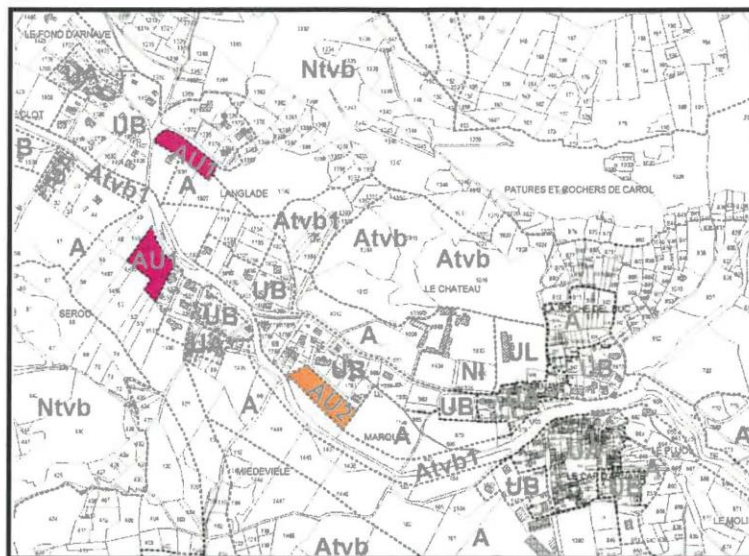
1.4.1 Le règlement graphique (zonage)

1.4.1.1 Les zones urbaines et à urbaniser



- UA : cœur historique du village et des hameaux
surface totale = 4,1 ha - résiduel net = 0 ha - logements projetés = 0
- UB : tissu urbain récent
surface totale = 11,3 ha - résiduel net = 2 ha - logements projetés = 19
- UL : dépendances de l'ancienne colonie de vacances qui seront transformées en équipements publics
surface totale = 0,9 ha - résiduel net = 0 ha - logements projetés = 0

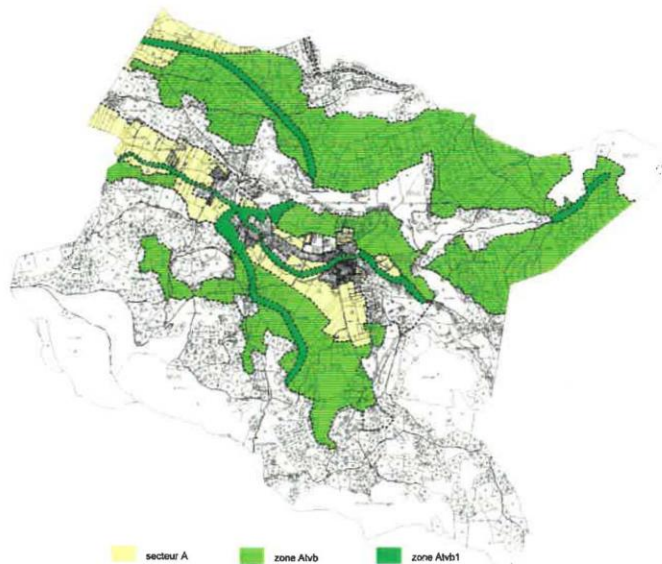
3/11



- AU1 : 2 secteurs à urbaniser au coup par coup (avec OAP)
 surface totale = 0,67 ha - logements projetés = 6
- AU2 : 1 secteur à urbaniser par opération d'aménagement d'ensemble (avec OAP)
 surface totale = 0,44 ha - logements projetés = 4

1.4.1.2 Les zones agricoles et naturelles

- A : terroir agricole
 surface totale = 58,7 ha
- Atvb : terroir agricole inclus dans les réservoirs de biodiversité
 surface totale = 239,7 ha
- Atvb1 : terroir agricole inclus dans les corridors écologiques
 surface totale = 27,3 ha
- N : espaces naturels de la commune
 surface totale = 16,6 ha
- Ntvb : espace naturel inclus dans les réservoirs de biodiversité
 surface totale = 475,9 ha
- Ne : périmètres de protection des captages
 surface totale = 4,1 ha
- NI : parc de l'ancienne colonie de vacances
 surface totale = 1,4 ha





Les limites données aux zones urbanisées UA, UB et UL sont globalement resserrées et reflètent la réalité de l'urbanisation actuelle.

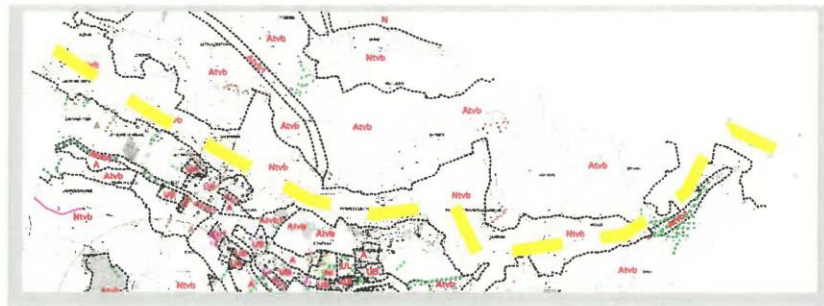
Votre projet affiche la volonté de limiter le mitage du territoire (1 seul changement de destination possible pour une dépendance dans le parc de l'ancienne colonie).

Les limites données aux zones AU1 de « Sérrou » et AU2 de « Miédevièle » prélèvent 0,9 ha de foncier agricole déclaré à la PAC que nous estimons à enjeu pour leur rareté sur le territoire communal : ce zonage participe à la fragmentation d'îlots agricoles fauchés, pâturés, facilement accessibles et mécanisables, dont les reliquats enclavés et de surfaces réduites perdraient toute fonctionnalité agricole.



En outre, si l'enjeu environnemental du versant sud de l'Arnavé peut sembler dominant (et matérialisé par une zone Ntvb « transversale »), ces espaces doivent leur richesse faunistique et floristique (habitats) à l'usage agropastoral ancestral qui en est fait (les toponymes en attestent).

A ce titre, considérant les prescriptions P2 et P3 du DOO du SCOT-VA, et du R151-22 du CU, la Chambre d'agriculture de l'Ariège souhaite que les estives, landes, parcours et bois pâturés, à minima déclarés à la PAC, soient intégralement reversés en zone Atvb ou Atvb1 (selon l'enjeu environnemental)



1.4.2 Le règlement écrit des zones agricoles

- Dans les zones Atvb sont notamment possibles :
 - les constructions et installations (même classées) nécessaires aux exploitations agricoles, pastorales ou forestières, ainsi que leur extension.
 - les constructions et installations liées aux activités de diversification et d'agrotourisme ... ainsi que leurs extensions.
 - La construction d'annexes (abri de jardin, garage, piscine...) aux maisons d'habitation qu'elles soient existantes ou dont la construction est autorisée, à condition qu'elles n'excèdent pas 30 m² de surface de plancher.
 - L'extension mesurée et l'aménagement des constructions existantes.
- Dans les zones Atvb1 sont notamment possibles :
 - Les constructions, installations, affouillements et exhaussements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs.
- Dans les zones A sont notamment possibles :
 - la construction de maison d'habitation à condition qu'elle soit liée et nécessaire à l'activité agricole
 - l'extension mesurée des habitations existantes, dans la limite de 20% de la surface plancher initiale et sans dépasser 200 m² de surface plancher totale (ancien + neuf).
 - la construction de locaux annexes à l'habitat (garages, abris de jardin, piscines...) à condition qu'ils soient construits à l'intérieur d'un cercle de 20 m de rayon centré sur le bâti principal et qu'ils soient situés à l'intérieur du jardin d'accompagnement.
 - le camping à la ferme s'il constitue une activité accessoire et complémentaire à l'activité agricole.
 - les installations, l'extension et la construction des bâtiments agricoles techniques (serres, silos, locaux de transformation, bâtiments de stockage, bâtiments d'élevage...).
 - l'extension mesurée et l'aménagement des constructions existantes en bâtiments liés aux activités de diversification et à l'agrotourisme (accueil touristique, locaux pour la vente des produits à la ferme...) à proximité du siège d'exploitation si elles sont accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation.

si les dispositions règlementaires mettent en place des conditions globalement favorables au développement des activités agricoles, elles appellent néanmoins à observations :

- Il nous semble nécessaire d'envisager des conditions d'implantation / localisation permettant une certaine compacité des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière d'une part, et aux activités de diversification agricole d'autre part (afin de les regrouper autant que possible, sous réserve d'impossibilités fonctionnelles, techniques ou foncières).
- La gradation des droits à construire dans les secteurs agricoles (A, Atvb et Atvb1), en fonction des enjeux identifiés (environnementaux et paysagers), nous apparaît trop restrictive.



- Il nous semble nécessaire de lever l'ambiguïté / amalgame entre les activités de diversification :
 - dans le prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement, commercialisation en vente directe, ...),
 - d'accueil à la ferme (tables et/ou chambres d'hôtes, fermes auberges, gîtes, fermes pédagogiques, campings déclarés...),... pouvant potentiellement générer des interprétations multiples.
- Nous souhaitons que le règlement soit explicite sur l'incapacité des secteurs agricoles à permettre l'implantation de projets de centrales photovoltaïques au sol par le biais de la destination « équipements d'intérêts collectifs et services publics » :
 - si de tels projets existent à ce jour sur le territoire communal, ils devront faire l'objet d'un zonage et d'un règlement spécifique afin d'être d'ores et déjà étudiés par les personnes publiques associées...
 - si de tels projets devaient émerger dans un avenir très proche, ils pourront être envisagés et « étudiés » dans le cadre d'une Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité de votre PLU.

Voici donc les dispositions que la Chambre d'agriculture de l'Ariège souhaite à minima voir figurer de manière explicite dans votre règlement :

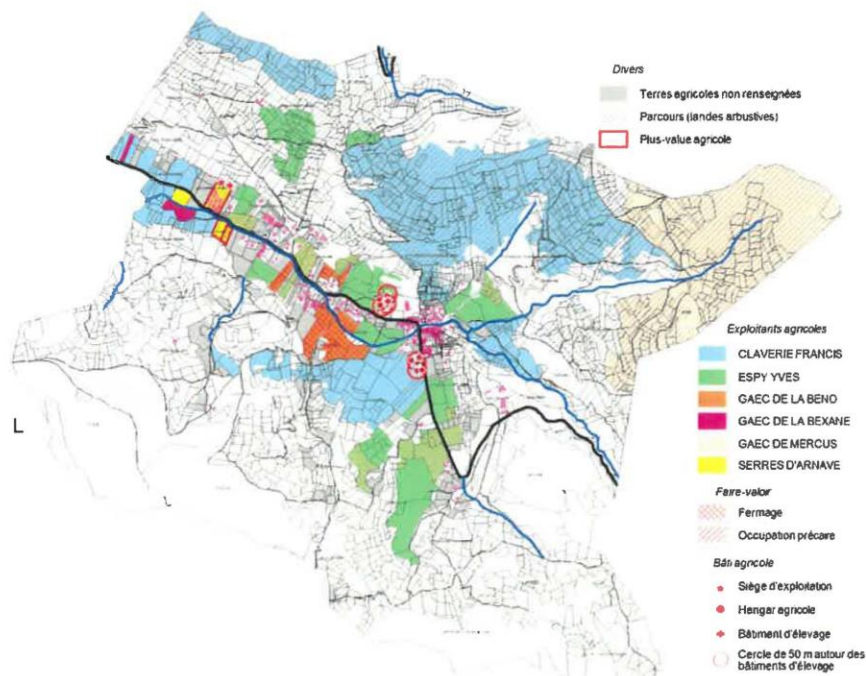
1. Pour tous les secteurs de la zone agricole (A, Atvb, Atvb1) devront être interdits :
 - les dépôts de matériaux non liés à une activité agricole ou forestière (déchets, inertes, véhicules ruinés, ferrailles...),
 - le stationnement de caravanes,
 - l'implantation de centrales photovoltaïques au sol,
 - l'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises.
2. Pour tous les secteurs de la zone agricole (A, Atvb, Atvb1) pourront être admis :
 - la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans, à l'exclusion des constructions édifiées illégalement ;
 - sans changement de destination, la réfection et l'aménagement de bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs.
3. Pour les secteurs agricoles A pourront être admis :
 - la construction, l'aménagement et l'extension de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques (serres, silos, bâtiments de stockage, bâtiments d'élevage, fumières...) nécessaires à une activité agricole, ou au prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement, commercialisation en vente directe...), sous réserve :
 - de démontrer leurs nécessités fonctionnelle et géographique à l'exploitation agricole,
 - qu'ils soient localisés à une distance maximale de 100 m du siège ou du bâtiment technique principal du site d'exploitation, sauf impossibilités techniques ou/et foncières dûment justifiées,
 - de démontrer qu'ils respectent leur réglementation spécifique (sanitaire, environnementale...).
 - la construction, l'aménagement et l'extension des bâtiments, installations ou ouvrages techniques de l'exploitation agricole, liés ou destinés au développement d'activités d'accueil à la ferme (tables et/ou chambres d'hôtes, fermes auberges, gîtes, fermes pédagogiques, campings déclarés...), sous réserve :
 - de démontrer que l'activité d'accueil à la ferme est accessoire à l'activité agricole et a pour support une exploitation pérenne,
 - qu'ils soient situés à 50 m maximum des bâtiments et installations existants de l'exploitation, sauf impossibilités foncières et/ou techniques dûment justifiées,
 - de démontrer qu'ils respectent leur réglementation spécifique (sanitaire, environnementale, ERP...),
 - de démontrer que le bâtiment a perdu sa fonction agricole première.



- les constructions à usage d'habitations, sous réserve :
 - de démontrer la nécessité fonctionnelle et géographique (présence humaine permanente et rapprochée) à une exploitation agricole pérenne ou en développement,
 - qu'elles soient distantes de 100 m maximum du siège ou du bâtiment technique principal de l'exploitation, sauf impossibilités techniques ou/et foncières dûment justifiées,
 - de ne pas dépasser 250 m² de surface plancher.
 - l'extension et la surélévation des habitations, sans création de nouveau logement/hébergement, sous réserve :
 - de ne pas dépasser la limite de 30% de surface plancher initiale avec un total cumulé (ancien + neuf) maximum de 250 m² de surface plancher,
 - de démontrer qu'elles ne portent pas atteinte à une activité agricole, pastorale ou forestière.
 - la construction d'une ou plusieurs annexes (piscines, remises, garages...) aux habitations, sans création de nouveau logement/hébergement, sous réserve :
 - qu'elles soient implantées à une distance maximale de 35 m de la construction principale,
 - que leur emprise au sol totale cumulée ne dépasse pas 100 m²,
 - de démontrer qu'elles ne portent pas atteinte à une activité agricole, pastorale ou forestière.
4. Pour les secteurs agricoles Atvb devront être admis :
Les mêmes points que le secteur A (cf. 3.) mais avec la réserve supplémentaire suivante :
- démontrer qu'ils n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et permettent le passage de la faune à proximité immédiate.

2 Prise en compte de l'activité agricole

2.1 L'état des lieux





- le diagnostic agricole s'appuie d'une part sur une analyse des données statistiques du RGA (1988, 2000 et 2010), sur une analyse de l'occupation des sols et une enquête auprès des exploitants d'autre part en mars et avril 2017.
- Les sols sont de potentialité agronomique médiocre à très faible en fonction de la pente et de leur épaisseur ; seuls les sols alluvionnaires et morainiques de la vallée de l'Arnavé ont une bonne potentialité agronomique.
- Les landes à Fougère et à Genêt à balai, principalement dans le versant sud, voire les bois, sont utilisées comme parcours par le bétail.
- La vocation exclusivement herbagère du terroir agricole oriente les exploitations agricoles vers des activités d'élevage : les 2 principaux agriculteurs de la commune ont un cheptel mixte bovins viande/ovins viande. 3 autres exploitations agricoles exploitent des terrains à Arnave, mais ont leur siège en dehors de la commune. Une exploitation de plantes ornementales et légumières, faisant également des plants de pépinière, les Serres d'Arnavé, complète le tableau de l'agriculture communale.
- Il existe des bâtiments d'élevage aux 2 entrées du village d'Arnavé ; ils constituent un enjeu d'urbanisation en termes de distance de réciprocité.
- L'activité agricole est très fragile : la succession des exploitations agricoles est probable pour l'un des 2 éleveurs, incertaine pour l'autre. Les Serres d'Arnavé viennent d'être reprises. La pérennité de l'agriculture communale reste fragile.

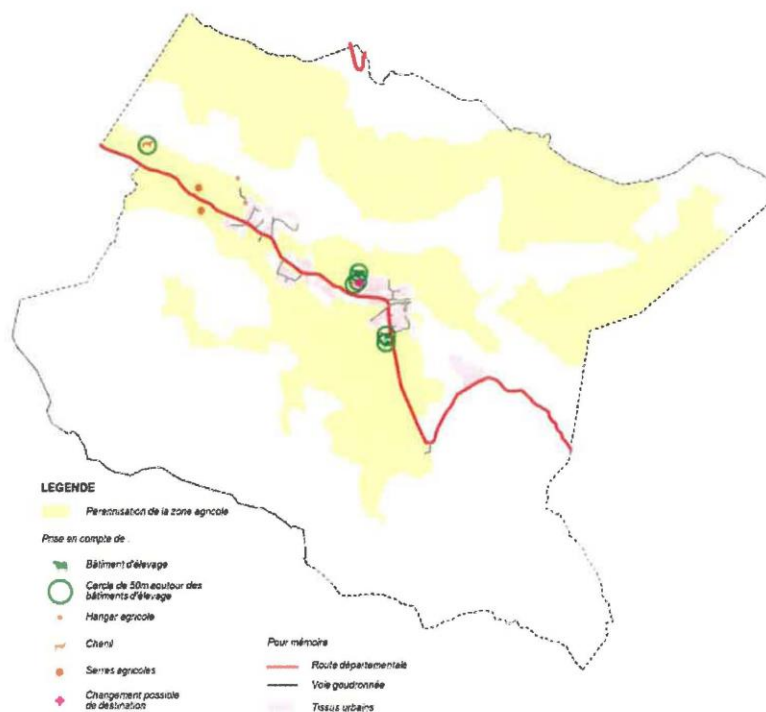
Le diagnostic agricole est « présent » et donne une bonne « photographie » de l'agriculture communale.

Les enjeux pour l'économie et les exploitations agricoles d'Arnavé sont néanmoins très généraux et peu visibles

Considérant le peu de foncier agricole mécanisable sur le territoire communal et l'importance qu'il revêt pour le fonctionnement des exploitations actuelles et futures, il nous apparaît que l'enjeu dominant consiste à préserver de l'urbanisation et de la fragmentation les îlots agricoles fauchés, pâturés, facilement accessibles et mécanisables.

2.2 Des objectifs affichés favorables

- maintien de l'activité agricole passant par la préservation des espaces à vocation agricole. L'objectif consiste dans la pérennisation d'une zone agricole A fonctionnelle, notamment en limitant au plus près le développement des mitages, source de conflits d'usages, et en prévoyant les extensions de l'urbanisation dans la continuité immédiate du village et des hameaux.
- règlement de la zone agricole est très strict en ce qui concerne :
 - les possibilités de construction, limitées aux seuls bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole.
 - Ailleurs, les constructions existantes à usage d'habitation sans lien avec l'agriculture restent classées en zone A mais pourront toutefois bénéficier d'une extension mesurée et de constructions d'annexes à l'habitat conformément à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON).
- la distance réciprocité de 50m entre les bâtiments d'élevage et l'habitat résidentiel est prise en compte.



LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES DE LA COMMUNE D'ARNAVE

Les intentions et objectifs politiques affichés en matière d'agriculture sont globalement louables mais apparaissent génériques et « hors sol » dans votre dossier.

En outre, le développement des zones AU1 de « Sérou » et AU2 de « Miédevièle », apparaît en contradiction avec la volonté affichée de « Maintien de l'activité agricole » par « la préservation des espaces à vocation agricole » et l'objectif de pérenniser « une zone agricole A fonctionnelle ».

2.3 Evaluation des incidences

CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES DANS LE PROJET DU PLU D'ARNAVE						
OCCUPATION DES SOLS	DIVISIONS PARCELLAIRES	DENTS CREUSES	EXTENSIONS HABITAT	TOTAL	SURFACE ETAT INITIAL	en % de l' ETAT INITIAL
Terre labourée en friche ou non	0	0,24	0	0,2	4,1	5,9
Pré amélioré	0,13	0,08	0	0,2	10,2	2,1
Pré de fauche	0,25	1,12	0,4	1,8	40,5	4,4
Pacage	0,1	0,43	0,68	1,2	45,5	2,7
Pré verger	0,05	0	0	0,1	0,3	16,7
TOTAL	0,5	1,9	1,1	3,5	-	-

- « Négative en termes de consommation d'espace agricole : perte de 3.5Ha de SAU, à comparer aux 119Ha de SAU à l'état initial, soit une perte de 3% ; toutefois, ce sont des terres agricoles de topographie plane ou à faible pente, de bonne potentialité agronomiques : l'impact de la consommation du PLU sur ce type de terres agricoles (terres labourées, près de fauche) s'élève à 2.0Ha soit une perte de 3.3% ; l'impact reste assez faible malgré tout ».
- « positive en terme de la préservation du terroir agricole ; comme indiqué dans le PADD, le PLU a pour objectif la préservation des espaces agricoles ; leur classement en zone A du PLU, doté d'un règlement adapté, où seules les constructions à usage agricole sont autorisées, préservera le terroir agricole et évitera les mitages, si néfastes à l'activité agricole ».

10/11



Les incidences du projet de PLU sur les espaces agricoles sont évaluées. Nous estimons néanmoins que les dispositions du PLU en matière de préservation du terroir agricole ne compensent pas les 3,5 ha de foncier agricoles consommés, notamment par zones AU1 de « Sérrou » et AU2 de « Miédevielle ».

3 Conclusions

Pour conclure, la **Chambre d'agriculture de l'Ariège** formule un **avis favorable** au PLU arrêté d'ARNAVE **sous réserve** :

1. de « reverser » en zone agricole (Atvb ou Atvb1) les estives, landes, parcours et bois pâturés déclarés à la PAC, conformément à nos observations relatives à la partie « 1.4.1-Le règlement graphique (zonage) » ;
2. de modifier le règlement écrit des zones agricoles conformément aux dispositions proposées dans le « 1.4.2-Le règlement écrit des zones agricoles » ;
3. de supprimer les zones AU1 de « Sérrou » et AU2 de « Miédevielle » qui compromettent définitivement la mise en valeur d'îlots agricoles que nous estimons à potentiel pour l'économie agricole locale (prairie de fauche, à la topographie plane, facilement accessible et mécanisable).

Nos services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Président
de la Chambre d'agriculture de l'Ariège,

Philippe LACUBE.





Syndicat Mixte du SCoT Vallée de l'Ariège
Parc Technologique Delta Sud
78 rue Marie Curie
09 340 Verniolle



Note relative à l'avis portant sur le projet de PLU arrêté d'Arnave Communauté de communes du Pays de Tarascon

Réf. : 02-2021

Date : 26.01.2021

Emetteur : Pôle Urbanisme

Destinataire(s) : Bureau syndical

La Commune d'Arnave a délibéré pour révision du POS et mise en compatibilité avec le SCoT en date du 4 décembre 2015. Le Conseil municipal, après appel d'offres, a retenu le cabinet ADRET Environnement pour l'élaboration du document d'urbanisme.

Le Conseil municipal a engagé les premières réunions des Personnes Publiques Associées dont le Syndicat de SCoT en juin 2016, pour aboutir à un arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil communautaire en séance du 30 septembre 2020, valant mise en consultation des services. Le dossier a été notifié pour avis en date du 13 octobre 2020.

Le Dossier d'arrêt du PLU est composé :

- du Rapport de présentation (Diagnostic de territoire et Etat Initial de l'Environnement), explicitant les choix retenus pour fixer le projet communal ainsi que la déclinaison des pièces graphiques et écrites,
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- de Règlement graphique accompagné du Règlement écrit,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation, obligatoires a minima, pour l'ensemble des zones dites à urbaniser (Zones AU au futur PLU),
- du cahier de recommandations bioclimatiques,
- des pièces d'AEP et captage, assainissement, notice relative aux ordures ménagères,
- des plans de servitudes,
- des zonages de ZNIEFF 1 et 2, des arrêtés préfectoraux relatifs aux moustiques tigres et ambrosie.

A noter que le projet de PLU n'indique pas la liste des ER. Il serait souhaitable de l'ajouter en annexe, du projet de PLU, pour plus de clarté.

Le projet communal – PADD - s'articule autour de trois axes intégrateurs de l'esprit du SCoT :

1. La protection du patrimoine naturel et la gestion des risques
2. La protection des espaces agricoles
3. Le développement urbain maîtrisé et harmonieux de la commune
4. L'amélioration du cadre de vie : accompagnement du développement urbain, prise en compte des paysages, amélioration des déplacements.

Relevé des quelques remarques en appui du SCoT et du PCAET (documents-cadre opposables au tiers), et du PDG à valeur non réglementaire :

Le **Rapport de présentation** mériterait d'être complété par la mise en exergue du Plan Climat (politique énergétique) et du Plan de Déplacements (politique mobilités) récemment approuvés par le Syndicat de SCoT et de ses EPCI membres, qui peuvent, à de nombreux égards, trouver leurs déclinaisons programmatiques au sein de l'actuel projet de PLU présenté par la Commune.

N'en témoignent par illustration, la formalisation d'un cahier de recommandations bioclimatiques des nouvelles constructions de logements, en annexe 5.6 de PLU (Axe 3 du Plan Climat relatif à la sobriété énergétique des bâtiments) et la prise en compte de la résilience du territoire par la prise en compte de la politique des risques et choix d'urbanisation (Axe 1 du Plan Climat relatif à la vulnérabilité des bâtiments aux risques naturels et accompagnement à l'adaptation au changement climatique).

Le diagnostic aurait mérité d'être actualisé au sein des principales données INSEE 2017 (celles reportées concernant les données 2014), pour veiller à offrir un portrait de territoire le plus récent. En effet, la Commune ne cesse de perdre de la population depuis 2009, avec un taux de variation de sa population entre 2012 et 2017, de - 0.6%, annuellement, enregistrant 207 habitants en 2017. La Commune possède 150 logements, dont 60 % en résidence principale, 37% en résidence secondaire. Parmi le parc de logements, 13 logements sont considérés comme vacants (donnée Filocom-DDT).

Le projet communal est conforme aux grandes orientations programmatiques du SCoT :

- entre 2015 et 2025, le recalibrage d'un projet communal permettant d'accueillir 30 logements (38 au niveau du DOO SCoT), soit un rythme moyen de 2 constructions par an, en limitant le mitage subi ces dernières décennies, en identifiant des zones d'extension AU1 et AU2, conformes aux directives du DOO (zones en prolongement du tissu ancien, rattachées à une voirie existante, constituant des greffes villageoises dans la logique du fonctionnement de l'espace urbanisé),
- représentant un potentiel de gain de population de moins de 50 nouveaux habitants, sur une densité moyenne de 10 logements à l'hectare, conforme aux orientations de compacité d'opération d'aménagement en milieu rural,
- au regard du foncier, la Commune possède 4.1 ha de foncier résiduel brut, auxquels est appliqué un taux de rétention foncière de 30% et sont retirés les terrains jugés non mobilisables (problématiques de gestion des eaux pluviales, pentes trop forte, présence de végétal à préserver -vergers, potagers -, parcelles mal agencées pour des opérations BIMBY...) pour une enveloppe SCoT d'environ 3.8 ha dont 0.5 ha étaient déjà consommés.

Tenant aux OAP, il serait souhaitable que ces dernières soient soumises à opération d'ensemble plutôt qu'au coup par coup. Cela permettrait de caractériser l'un des moyens d'équiper une nouvelle zone dans le cadre d'un projet global et cohérent. Le PLU peut ainsi imposer ce mode d'équipement et s'opposer de ce fait à l'urbanisation au coup par coup de la zone, qui se réalise, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes (eau, assainissement, réseaux numériques et électriques). L'aménagement d'ensemble aurait pour finalité, de construire un plan guide sur la totalité des terrains concernés, pour en garantir la qualité des logements.

Aussi, il serait nécessaire de vérifier l'opérationnalité des projets communs à l'espace public sans une rétrocession des espaces communs d'un lotissement à la collectivité : espaces verts, liaison douce, cheminement de la long du ruisseau et ce, au regard de l'application du règlement de lotissement (ou de sa caducité). Les éléments communs d'un lotissement restent et demeurent communs malgré leur transfert dans le patrimoine d'une commune.

De plus l'alinéa 3 de l'article L. 442-9, prévoit que « les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes ». Pour autant, le passage du domaine public au domaine privé de la commune ne peut se réaliser sans suivre plusieurs procédures strictement définies.

Enfin, le Syndicat de SCoT vous recommande fortement de délibérer pour instruire la gestion des clôtures en limites séparatives pour veiller à la continuité paysagère avoisinante. Cette atteinte peut

essentiellement être causée par l'aspect extérieur de la clôture, en contraste avec le bâti existant, et/ou par son emplacement, par exemple lorsque la clôture n'est pas alignée ou discontinuée.

Tenant au volet agricole et environnemental, le projet communal a décliné un projet cohérent au regard d'un socle environnemental des plus emblématiques des espaces de montagne : A, Atvb, N, Ntvb accompagné d'un règlement écrit homogène et respectueux des recommandations portées par les partenaires, en appui du projet Trame Verte et Bleue SCoT. Pour autant, le Syndicat de SCoT souhaite que l'avis de la Chambre d'agriculture, en appui du respect du DOO, soit pris en compte avant approbation du PLU ; soit le reclassement en espace Atvb/Atvb1, des estives, landes, parcours et landes arborés et bois pâturés déclarés à la PAC.

Au vu de l'ensemble des éléments, en séance du 27 janvier 2021, le Bureau syndical SCoT a rendu un avis favorable sous recommandations re prendre en compte, les remarques émises ci-dessus, vous remerciant de la qualité des travaux menés depuis le lancement de la procédure de PLU.

Fait le 26 janvier 2021, à Verniolle.

Jean-Luc ROUAN,
Président du Pôle Urbanisme.

